



---

## Rapport de visite :

7 au 9 octobre 2019 – 1<sup>ère</sup> visite

Geôles du tribunal de grande  
instance de Paris

*(Paris 17<sup>ème</sup>)*



## SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Paris du 7 au 9 octobre 2019. Il s'agissait d'une première visite depuis le déménagement du TGI dans ses nouveaux locaux situés Porte de Clichy (17<sup>ème</sup> arrondissement). Un rapport provisoire a été adressé aux autorités judiciaires concernées qui ont fait valoir leurs observations intégralement reprises dans le présent rapport définitif.

Il se dégage de l'ensemble du nouveau TGI de Paris une ambiance favorable au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, quel que soit leur statut. La qualité des locaux y est pour beaucoup, mais également le comportement des policiers et agents pénitentiaires.

Toutefois, des pistes d'amélioration subsistent.

Les principales difficultés relevées sont inhérentes au gigantisme du bâtiment, à l'activité judiciaire hors norme, mais aussi à l'inadéquation des moyens budgétaires et humains nécessaires à la surveillance aux escortes et aux transferts. Les effectifs et budgets contraints ont des conséquences qui pénalisent, parfois lourdement, les personnes privées de liberté : heure de distribution des repas au dépôt, absence de douche et de kits d'hygiène, temps passé dans les satellites d'attente gardée, délais de conduite très longs en établissement pénitentiaire à l'issue du jugement, pour ne citer que les plus importantes.

Par ailleurs, la préoccupation sécuritaire induit de graves restrictions aux droits de la défense. Au-delà des difficultés rencontrées pour circuler dans certaines parties du tribunal et donc d'accéder aux juges, la possibilité pour l'avocat de s'entretenir avec son client est drastiquement restreinte au niveau de l'antenne de détention et nulle dans les satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience.

Les autorités judiciaires et policières rencontrées se sont montrées très attentives et réceptives aux recommandations des contrôleurs, dont la plupart ne leur étaient d'ailleurs pas inconnues. Leur mise en œuvre peut être rapide à la condition que la préfecture de police, notamment, mobilise les moyens nécessaires.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 14**

Le formulaire de notification des droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale est disponible en treize langues.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 22**

La dotation de chaque personne privée de liberté dormant au dépôt d'une couverture à usage unique est une bonne pratique dont la pérennisation doit être assurée, nonobstant les contraintes budgétaires.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 16**

Les personnes détenues conduites à « l'antenne de détention » doivent pouvoir prendre avec elles un livre ou de quoi se distraire pendant des attentes qui peuvent être longues ; elles doivent pouvoir venir avec leur montre. Les seules restrictions ne doivent être justifiées que par des motifs de sécurité motivés ; les pratiques doivent être harmonisées et non laissées à la seule appréciation du chef d'escorte.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 17**

Le circuit de sortie des personnes libérées doit être repensé afin d'éviter que celles-ci ne croisent les personnes déférées au niveau du pointage, notamment s'agissant des mineur.e.s devant attendre un représentant légal.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 18**

Le temps d'attente anormalement long entre la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire de la personne et son transfert effectif vers l'établissement pénitentiaire de destination doit être réduit. Le manque de moyens humains ou matériels ne saurait être opposé pour justifier cette atteinte grave aux droits fondamentaux.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 19**

A l'instar de ce qui se fait pour Nanterre, Fresnes et La Santé, les escortes pour Fleury-Mérogis devraient être échelonnées sur la journée afin d'éviter aux personnes détenues un temps d'attente inutilement et anormalement long à l'antenne de détention.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 20**

Il doit être vérifié que les personnes retenues libérées à l'issue de l'audience du juge des libertés et de la détention disposent des moyens de retourner au centre de rétention administrative de Vincennes pour y reprendre leurs effets personnels.

- RECOMMANDATION 6 ..... 23**  
Les boutons d'appel situés dans les cellules doivent être opérationnels. Les agents affectés dans les postes de vidéosurveillance doivent afficher en permanence l'écran correspondant sur leur ordinateur et être formés à leur usage.
- RECOMMANDATION 7 ..... 27**  
Un matelas doit être mis à la disposition des personnes détenues compte tenu du temps passé par elles dans les boxes.
- RECOMMANDATION 8 ..... 29**  
Il convient de mettre en place des moyens de distraction pour occuper les longs temps d'attente en zone d'attente de rétention administrative, et notamment des téléviseurs qui n'ont pas été réinstallés depuis le déménagement du tribunal.
- RECOMMANDATION 9 ..... 29**  
Du papier toilette doit être mis en cellule à la disposition des personnes privées de liberté sans que celles-ci ne soient contraintes d'en faire la demande au cas par cas et selon la disponibilité et le bon vouloir des policiers assurant la surveillance.
- RECOMMANDATION 10 ..... 31**  
Afin de garantir la dignité des personnes amenées à comparaître, la possibilité de prendre une douche doit leur être explicitement énoncée et les dispositions doivent être prises pour garantir l'exercice effectif de ce droit fondamental. En tout état de cause et même si le défèrement a lieu dans la journée, un kit d'hygiène doit être systématiquement mis à la disposition des personnes retenues.
- RECOMMANDATION 11 ..... 34**  
Le nombre de policiers affectés à la surveillance de la zone d'attente de rétention administrative doit être calibré en fonction du nombre de personnes retenues et réajusté en permanence, afin de garantir la fluidité des audiences et de réduire le temps passé dans cette zone.
- RECOMMANDATION 12 ..... 39**  
Les cellules des « satellites d'attente gardée » n'offrent pas des conditions d'accueil satisfaisantes compte tenu de leur exigüité et de leur manque de confort. Le temps passé dans ces cellules d'attente doit donc être réduit au maximum.
- RECOMMANDATION 13 ..... 43**  
Le respect de la dignité des personnes implique que les fouilles par palpation doivent être effectuées dans le local fermé prévu à cet effet, à l'abri des regards et offrant toutes les garanties d'hygiène.
- RECOMMANDATION 14 ..... 44**  
Le retrait des lunettes comme des soutiens-gorges doit faire l'objet d'une évaluation individualisée et non constituer une mesure systématique. Ils doivent pouvoir être restitués le temps des audiences et comparutions.
- RECOMMANDATION 15 ..... 48**  
Les mesures de sécurité ne doivent pas faire obstacle aux droits fondamentaux de la défense. Les avocats doivent pouvoir rencontrer sans restriction les personnes détenues au sein de l'antenne de détention et, plus généralement, dans les boxes dédiés au sein des satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience.
- RECOMMANDATION 16 ..... 52**  
Les modalités et horaires actuels de délivrance des repas au dépôt ne sont pas respectueuses des droits des personnes privées de liberté. Ces personnes doivent pouvoir s'alimenter à des horaires

réguliers et conformes au rythme biologique, les contraintes matérielles et en effectifs policiers ne pouvant y faire obstacle.

**RECOMMANDATION 17 ..... 57**

Une traçabilité des incidents intervenant tout au long de la prise en charge des personnes privées de liberté doit être mise en place pour permettre une exploitation statistique et une amélioration des procédures.

**RECOMMANDATION 18 ..... 59**

Il est nécessaire de mettre en place une traçabilité des visites des autorités judiciaires au sein des différentes zones d'attente et d'en organiser la périodicité.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 13**

La salle d'attente près du pointage doit être aménagée pour éviter que des personnes déférées ne patientent debout, parfois longuement, à leur arrivée.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 14**

Un exemplaire de la feuille de notification des droits doit être remis à la personne déferée afin que celle-ci puisse en prendre connaissance de manière satisfaisante.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 14**

La possibilité de s'alimenter et de prendre une douche doit être notifiée de façon effective à la personne déferée.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>8</b>
<b>2. LE TRIBUNAL, FLAMBANT NEUF, EST HORS NORME TANT PAR SES DIMENSIONS QUE PAR SON ACTIVITE.....</b>	<b>9</b>
2.1 L'implantation.....	9
2.2 Les locaux.....	9
2.3 L'activité.....	10
<b>3. LES MODALITES D'ACCES AU TGI ASSURENT UNE PARFAITE CONFIDENTIALITE MAIS LES TEMPS DE PRESENCE SONT ANORMALEMENT LONGS .....</b>	<b>12</b>
3.1 L'arrivée au TGI .....	12
3.2 Les départs pour les établissements pénitentiaires .....	16
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE SEJOUR DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT SATISFAISANTES MAIS LA POSSIBILITE DE PRENDRE UNE DOUCHE AU DEPOT DOIT ETRE EFFECTIVE .....</b>	<b>21</b>
4.1 Les geôles.....	21
4.2 Les sanitaires et l'hygiène.....	29
4.3 Les salles de repos du personnel .....	31
4.4 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène .....	32
<b>5. LA SURVEILLANCE DANS LES GEOLES EST ASSUREE DE FAÇON PROFESSIONNELLE .</b>	<b>33</b>
5.1 Le personnel affecté à la garde .....	33
5.2 Les déplacements au sein du tribunal .....	35
5.3 La vidéosurveillance des geôles.....	36
<b>6. LA PRESENTATION AUX MAGISTRATS DONNE LIEU A DES TEMPS DE PRESENCE ANORMALEMENT LONGS DANS LES CELLULES DES « SATELLITES D'ATTENTE GARDEE ».....</b>	<b>38</b>
6.1 Depuis le « dépôt » .....	38
6.2 Depuis l'antenne de détention .....	40
6.3 Depuis la zone d'attente de rétention administrative .....	40
6.4 Les conditions de présentation dans les salles d'audience .....	40
6.5 Le recours à la visioconférence .....	41
<b>7. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE NE PERMETTENT PAS L'EXERCICE DU DROIT DE LA DEFENSE DANS DE BONNES CONDITIONS.....</b>	<b>43</b>
7.1 Les conditions de la fouille .....	43
7.2 L'entretien avec l'avocat.....	46

7.3	L'enquête sociale .....	49
7.4	L'alimentation .....	51
7.5	Le tabac.....	53
7.6	L'appel aux médecins .....	53
7.7	Le recours à l'interprète .....	54
<b>8.</b>	<b>LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX MAIS NE SONT PAS TRACES .....</b>	<b>56</b>
8.1	Les incidents relevés au dépôt ou lors des déplacements et présentations .....	56
8.2	Les incidents relevés dans l'antenne de détention .....	57
8.3	Les incidents relevés dans la zone d'attente de rétention administrative .....	57
<b>9.</b>	<b>LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES NE SONT PAS TRACES .....</b>	<b>58</b>
9.1	Les supports .....	58
9.2	Les visites des autorités .....	59

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Chantal Baysse ; contrôleure,
- Isabelle Fouchard ; contrôleure,
- Jean-Christophe Hanché ; contrôleur,
- Philippe Lescene ; contrôleur,
- Bénédicte Piana ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Paris du 7 au 9 octobre 2019.

Il s'agit d'une première visite depuis le déménagement du TGI dans ses nouveaux locaux situés Porte de Clichy (17<sup>ème</sup> arrondissement).

Les contrôleurs sont arrivés au TGI à 10h le 7 octobre et en sont repartis à 18h30 le 9 octobre.

Ils ont été accueillis par une vice- présidente chargée de mission auprès du président du tribunal de grande instance. Ils ont été aussitôt reçus par le président du tribunal puis, par la suite, par le procureur de la République.

Le directeur de cabinet du préfet de police a été avisé du contrôle dès le début de la visite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la présidente du tribunal pour enfants, la vice-présidente coordinatrice des juges des libertés et de la détention, le vice-procureur chef de la section P12 (traitement en temps réel des majeurs), la directrice de greffe et le directeur principal des services de greffe responsable du service pénal, des avocats dont un secrétaire de la conférence des avocats du barreau de Paris et une avocate membre du conseil de l'ordre déléguée par la Bâtonnière,<sup>1</sup> la directrice du service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le commandant divisionnaire fonctionnel de police chef du service de garde et de sûreté du tribunal, des fonctionnaires de police, le directeur-adjoint de la maison d'arrêt de La Santé, des surveillants pénitentiaires et des personnes privées de liberté.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention au sein des locaux du TGI « site Batignolles ».

Le rapport provisoire a été adressé le 19 décembre 2019 au premier président de la cour d'appel de Paris – qui y a répondu par courrier en date du 27 janvier 2020 –, au président du TGI de Paris et au procureur de la République près ce même tribunal – qui y ont répondu par courrier conjoint en date du 29 janvier 2020. Les éléments de ces réponses sont repris dans ce rapport définitif.

---

<sup>1</sup> Un rendez-vous téléphonique convenu avec la bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris n'a finalement pu se tenir.



## 2. LE TRIBUNAL, FLAMBANT NEUF, EST HORS NORME TANT PAR SES DIMENSIONS QUE PAR SON ACTIVITE

### 2.1 L'IMPLANTATION

Le TGI de Paris est implanté dans le quartier des Batignolles, avenue de la Porte de Clichy dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, depuis son déménagement en avril 2018.

La cour d'appel de Paris est restée sur le site « historique » du Palais de Justice sur l'Île de la Cité (1<sup>er</sup> arrondissement).

Excentré, le site est néanmoins très bien desservi par les transports en commun : ligne C du RER, ligne 13 du métro (et prochainement ligne 14), lignes T3 du tramway, six lignes de bus (54, 74, PC3, 138, 173 et 528), ligne L du Transilien SNCF et plusieurs stations Vélib'. Un parking (payant) est situé en face de l'entrée du tribunal.

### 2.2 LES LOCAUX

Le bâtiment, œuvre de l'architecte italien Renzo Piano, a été mis en service en avril 2018. Financé dans le cadre d'un partenariat public-privé, le bâtiment est loué jusqu'en 2044 à un consortium mené par *Bouygues*, date à laquelle il appartiendra à l'Etat. Culminant à 160 mètres de hauteur et comptant trente-huit étages, c'est à ce jour le deuxième immeuble le plus haut de Paris (après la tour Montparnasse et hors quartier de La Défense).

L'immeuble est en forme de L sur les deux plans : horizontalement la partie dénommée « *le Socle* » constitue la grande barre du « L » ; la petite barre est dénommée « *le Bastion* ». Verticalement, « *le Socle* » est surmonté par « *l'Immeuble de grande hauteur* » (IGH) composé de trois blocs allant en se rétrécissant.

Le bâtiment « *Bastion* » est un espace mixte qui regroupe, sur huit étages et trois niveaux de sous-sol, à la fois des espaces publics, tertiaires, logistiques et sécurisés. C'est dans ce bâtiment que se situent les geôles et les sections P12 (traitement en temps réel majeurs) et P4 (mineurs) du parquet.

Le « *Socle* » rassemble, sur sept étages et trois niveaux de sous-sol, les espaces publics : l'accueil, les principales salles d'audience (parmi les quatre-vingt-dix que compte le TGI), l'auditorium.

L'IGH accueille, du 9<sup>ème</sup> au 38<sup>ème</sup> étage, tous les autres services dont les cabinets d'instruction, les services du juge de l'application des peines (JAP) et du juge des libertés et de la détention (JLD), et le tribunal pour enfants.

Les geôles sont situées au « *Bastion* », réparties dans trois « zones d'attente gardée » :

- **l'antenne de détention**, couramment appelée la « *Souricière* », qui accueille les personnes détenues extraites aux fins de comparaître dans le cadre d'une audience ou convoquées pour une audition par un juge ; elle est située au niveau -1 ; la surveillance de cette zone relève de l'administration pénitentiaire (maison d'arrêt de La Santé) ;
- **le « dépôt »** de police, qui accueille les personnes déférées, situé aux niveaux -2 et -1 ; la surveillance de cette zone relève de la préfecture de police (Direction de l'ordre public et de la circulation, DOPC) ; cette zone peut également accueillir pour la nuit les gardes à vue en cours à la Direction régionale de la police judiciaire de Paris (dont les locaux jouxtent ceux du TGI) et celles de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ;

- la « zone de rétention », ou « zone d'attente des retenues administratives » (« ZARA »), située au niveau 4 ; cette zone est également surveillée par la DOPC.

Par ailleurs, vingt-trois « *satellites d'attente gardée* » (SAG) sont disséminés dans les différents étages et bâtiments, à proximité des bureaux du parquet, des cabinets d'instruction et des salles d'audience. Ils comportent un nombre variable de geôles d'attente de proximité, surveillées par la DOPC.

Les locaux ont été conçus pour garantir des cheminements parfaitement distincts et hermétiques pour le public d'une part, les magistrats d'autre part et, enfin, les personnes privées de liberté et leurs escortes.

### 2.3 L'ACTIVITE

Outre les compétences classiques d'un TGI sur son ressort, celui de Paris a une compétence inter-régionale en matière de criminalité organisée, d'infractions économiques et financières complexes, d'affaires de santé publique et d'accidents collectifs. Il a également une compétence nationale en matière de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, de crimes et délits commis hors du territoire par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci en temps de paix, de corruption, fraude fiscale et droit boursier et, surtout, de terrorisme. Le terrorisme représente une activité croissante (avec 600 détenus pour ce motif suivis par le JAP au moment du contrôle) et une préoccupation évidente en termes de sécurité.

Le tribunal compte 364 magistrats du siège (dont la moitié au pénal), 79 cabinets d'instruction, 15 juges des enfants, 765 greffiers (dont 320 au service pénal). Les effectifs du parquet sont de 170.

L'activité est hors norme puisqu'il s'y tient **quatre-vingt-seize audiences correctionnelles par semaine, dont onze en comparution immédiate**. En 2018, 21 134 décisions correctionnelles ont été rendues, dont 5 056 en comparution immédiate (soit 24 %).

Les douze juges des libertés et de la détention ont rendu 24 170 décisions en 2018, portant notamment sur la détention (5 934 soit 24 %), la rétention des étrangers (5 380 soit 22 %)<sup>2</sup>, le contrôle judiciaire (2 463 soit 10 %), la contestation du placement en détention (1 320 soit 5 %), la comparution immédiate (939 soit 4 %), la prolongation de garde à vue (873 soit 4 %).

16 322 personnes majeures ont été déférées en 2018 (8 447 au premier semestre 2019) devant la seule section P12 (traitement en temps réel des majeurs) ; 6 339 ont été jugées en comparution immédiate en 2018, soit 39 % des personnes déférées (3 157, soit 37 %, au premier semestre 2019). Au premier semestre 2019, 3 672 mineurs ont été présentés devant la section P4 (mineurs) du parquet ou devant le tribunal pour enfants.

Cette activité judiciaire induit une fréquentation très importante des trois zones d'attente gardée. **Sur les neuf premiers de l'année 2019**, d'après les éléments transmis aux contrôleurs :

- **4 964 personnes détenues** ont été accueillies à la « Souricière » ;
- **16 941 personnes déférées** ont été accueillies au « dépôt », se répartissant en 13 269 majeurs (dont 657 femmes) et 3 672 mineurs (dont 185 jeunes filles). Parmi ces

---

<sup>2</sup> La DOPC indique quant à elle avoir escorté 4 074 étrangers devant le JLD durant la même période. Cette différence entre les chiffres fournis par la DOPC et le nombre de décisions rendues par les JLD, s'explique par la gestion des demandes de mise en liberté, que les personnes retenues peuvent faire à tout moment d'initiative au cours de la rétention. Dans certains cas le JLD peut rejeter la requête sans convoquer les parties (article R552-17 du CESEDA).

personnes, **12 179 ont relevé des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale** et ont donc comparu le lendemain en passant la nuit au dépôt. Pour mémoire, s'y ajoutent 22 hommes majeurs en garde à vue.

- la « ZARA » a reçu, toujours sur les neuf premiers mois de l'année 2019, **3 948 personnes retenues**.

Ce sont donc au total **25 853 personnes** privées de liberté qui ont été prises en charge, à un titre ou à un autre, **soit une moyenne de 2 872 par mois et de 95 par jour. Près de 45 personnes ont dormi au dépôt chaque nuit.**

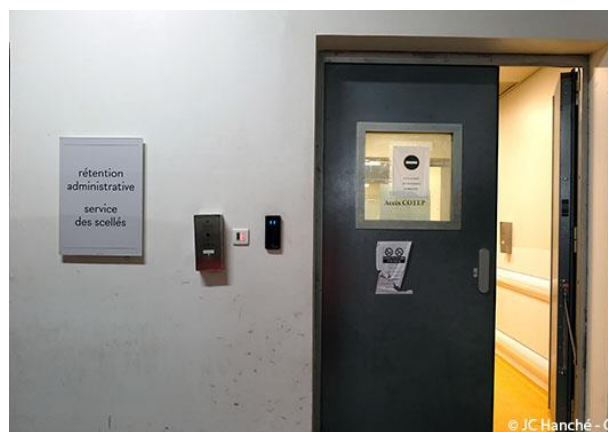
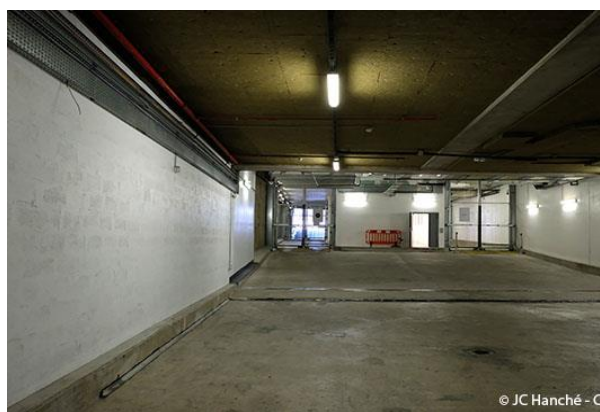
### 3. LES MODALITES D'ACCES AU TGI ASSURENT UNE PARFAITE CONFIDENTIALITE MAIS LES TEMPS DE PRESENCE SONT ANORMALEMENT LONGS

#### 3.1 L'ARRIVEE AU TGI

Le circuit d'accès au TGI est, dans un premier temps, commun à tous les types de personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues, déferées ou retenues : les véhicules de l'escorte (police, pénitentiaire ou gendarmerie) pénètrent, par une voie réservée située à l'arrière du « Bastion », dans une cour souterraine qui dessert les trois zones d'attente gardée. Une fois descendue de véhicule, la personne privée de liberté est conduite pédestrement par l'une des trois portes d'accès aux différentes zones d'attente.

Ceci s'opère en toute confidentialité, hors la vue du public.

Les flux sont alors distincts.

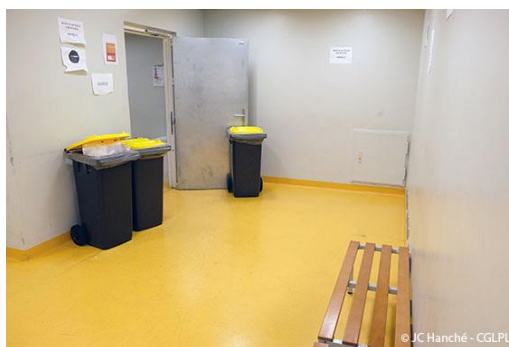


*La rampe d'accès et les accès aux trois zones d'attente depuis la cour souterraine*

#### 3.1.1 Les personnes déferées

Les personnes déferées sont conduites du lieu de leur garde à vue au dépôt par des policiers la plupart du temps (ou par des gendarmes si la garde à vue s'était déroulée dans un service de gendarmerie, ce qui est rare à Paris). Les flux les plus importants de personnes déferées sont en fin d'après-midi et en début de soirée, entre 19h et 23h, moment parfois compliqué, la relève de service ayant lieu à 22h30.

L'équipage, généralement constitué de trois agents, accompagne la personne déférée menottée dans le dos depuis le parking jusqu'à la salle de « pointage ». La personne déférée, patiente, toujours menottée et surveillée par deux agents tandis que le chef d'escorte dépose les pièces du dossier à l'accueil pour l'enregistrement de la procédure sur le logiciel « GIDEP » (« Gestion informatisée du dépôt »), la vérification des pièces et l'affectation en cellule. Un seul banc est disponible pour les personnes arrivantes, ce qui est notoirement insuffisant aux heures d'affluence.



Espace dans lequel patientent les arrivants

### RECO PRISE EN COMPTE 1

La salle d'attente près du pointage doit être aménagée pour éviter que des personnes déférées ne patientent debout, parfois longtemps, à leur arrivée.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « Une demande a été faite au prestataire du site afin qu'un banc supplémentaire fixé au mur dans le renforcement situé à côté du pointage (zone d'attente des déférés) soit installé. »

Tous les agents sont formés au pointage et trois agents au moins sont toujours présents au guichet d'accueil, quatre en cas d'affluence. Les agents sont derrière une banque vitrée.

Une fois la procédure vérifiée et enregistrée, la personne déférée est démenottée et appelée pour confirmer, debout à travers la vitre, son nom et sa date de naissance à l'agent de pointage.

Si la personne déférée ne peut être présentée devant l'autorité judiciaire que dans la journée du lendemain<sup>3</sup>, elle se voit notifier oralement les droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale (CPP), à savoir le droit de faire prévenir sa famille, son employeur, son consulat (si elle est de nationalité étrangère), d'être examinée par un médecin et de s'entretenir durant 30 minutes avec un avocat (de son choix ou commis d'office). Il lui est également demandé si elle comprend le français ou si elle a besoin d'une traduction.

<sup>3</sup> Le greffe de la section du parquet ou du magistrat concerné indique au préalable au pointage si le défèrement aura lieu dans la journée ou si la personne devra passer la nuit au dépôt. Si une présentation prévue dans la journée devait finalement être reportée au lendemain, la personne est reconduite au pointage pour se voir notifier ses droits.

L'agent de pointage complète un formulaire de notification des droits selon les réponses de la personne, puis invite cette dernière à le signer, sans lui proposer de relire les informations renseignées.

Le formulaire des droits n'est pas remis à la personne déférée mais placé dans son dossier.

Ce formulaire est disponible dans treize langues étrangères (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, tamoul et thaï), de telle sorte que les agents rencontrés ont indiqué ne jamais avoir eu de problème de traduction nécessitant de faire appel à un interprète.

### BONNE PRATIQUE 1

Le formulaire de notification des droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale est disponible en treize langues.

Il est à noter que le formulaire comporte, en petits caractères, la mention suivante :

**« Vous avez, par ailleurs, la possibilité de vous alimenter au cours de cette rétention et, à votre demande, de prendre une douche. »**

Cette possibilité n'est jamais évoquée oralement par les agents du pointage et reste donc méconnue des personnes déférées qui n'ont pas le temps de la lire.

### RECO PRISE EN COMPTE 2

Un exemplaire de la feuille de notification des droits doit être remis à la personne déférée afin que celle-ci puisse en prendre connaissance de manière satisfaisante.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

La possibilité de s'alimenter et de prendre une douche doit être notifiée de façon effective à la personne déférée.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : *« Une note de service rappelant la nécessité de distribuer la copie de la feuille des droits notifiée à l'individu a été rédigée par la DOPC. Elle vient s'ajouter à l'énoncé de vive voix des droits à la personne déférée parmi lesquels celui de s'alimenter et de se doucher. Il est précisé que le potentiel usage de la douche a été réécrit en caractère plus gros que sur l'ancienne feuille des droits afin de le rendre plus visibles pour les personnes déférées. »*

Les agents du pointage vérifient également l'heure de fin de garde à vue pour prioriser les présentations en fonction du délai de 20 heures (prévu par l'article 803-3 du CPP). Si Ce terme est proche, ils avisent téléphoniquement le greffe concerné. Un code couleur automatique permet



un suivi en temps réel sur GIDEP (vert/orange à partir de la 17<sup>ème</sup> heure/rouge à la 19<sup>ème</sup>/noir à la 20<sup>ème</sup>).

Une fois ces formalités accomplies, la personne déférée est conduite directement à la fouille s'il n'y a pas d'attente ; sinon elle est placée en « cellule d'avant fouille » (cf. *infra* § 1.7).

### 3.1.2 Les personnes détenues

Les personnes détenues conduites au TGI de Paris proviennent de tous les établissements pénitentiaires de la région parisienne. Le contingent le plus nombreux provient de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne).

Les extractions sont effectuées par les PREJ (Pôles de rattachement des extractions judiciaires sous l'autorité de l'ARPEJ – Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) déployés dans toute l'Île-de-France entre 2013 et 2019 (départements 78, 92 et 95 en 2013 ; départements 77 et 93 en 2018 ; départements 91, 94 et 75 en 2019).

Selon les établissements d'origine, les arrivées peuvent être échelonnées sur la matinée et l'après-midi (pour la Santé, Fresnes (Val-de-Marne) ou Nanterre (Hauts-de-Seine), deux escortes ont lieu : l'une le matin autour de 9h et une seconde entre 11h30 et 13h) ou se faire en une seule fois pour les établissements plus lointains tels Fleury-Mérogis, Versailles (Yvelines), Villepinte (Seine-Saint-Denis), Meaux (Seine-et-Marne). Dans ce dernier cas, les arrivées ont lieu le matin vers 9h/9h30 ou vers 12h si les personnes venant de ces établissements doivent comparaître uniquement l'après-midi.

Si le nombre de personnes détenues attendues dans la journée est connu du personnel pénitentiaire de l'antenne de détention, leur heure précise d'arrivée reste fluctuante. En effet, les escortes sont tributaires à la fois du nombre de personnes détenues à transporter mais surtout de l'état de la circulation. Ainsi, le temps pour venir de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis varie selon les jours de 1h à 1h30, malgré les avertisseurs sonores et lumineux mis en œuvre.

Après passage d'un sas (dont les portes étaient ouvertes lors du contrôle) et attente de quelques instants devant le poste de l'antenne (pour passage des informations et consignes entre les chefs d'escorte et d'antenne), les personnes détenues sont prises en charge par les surveillants de l'antenne et conduites dans une cellule – appelée « box » par les agents pénitentiaires – définie selon plusieurs critères de répartition (établissement pénitentiaire d'origine, hommes, femmes, mineurs).

S'agissant des objets personnels que la personne détenue peut apporter, il a été constaté que les pratiques diffèrent selon les chefs d'escorte, entraînant des incompréhensions tant des personnes détenues que des agents de la « souricière ». Ainsi certains détenus se sont plaints de n'avoir pu prendre avec eux, afin d'occuper un temps qui peut être long au TGI, un livre ou un jeu de cartes, alors que lors d'une précédente extraction cette possibilité leur était offerte. Ces distorsions concernent également la possibilité de venir avec sa montre.

Les agents de l'attente gardée ont confirmé qu'ils ne voyaient que des avantages à ce que les personnes détenues puissent venir avec de quoi s'occuper.

Les pratiques, soumises à la seule volonté des chefs d'escorte, doivent être unifiées par l'administration pénitentiaire.

## RECOMMANDATION 1

Les personnes détenues conduites à « l'antenne de détention » doivent pouvoir prendre avec elles un livre ou de quoi se distraire pendant des attentes qui peuvent être longues ; elles doivent pouvoir venir avec leur montre. Les seules restrictions ne doivent être justifiées que par des motifs de sécurité motivés ; les pratiques doivent être harmonisées et non laissées à la seule appréciation du chef d'escorte.

### 3.1.3 Les personnes retenues

Les personnes présentées devant le JLD du TGI de Paris proviennent uniquement du centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes (Val-de-Marne). Lors du précédent contrôle, sur le site de l'ancien TGI de Paris, il existait un CRA pour les femmes, lesquelles sont désormais retenues au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) et relèvent, à l'instar des hommes retenus dans ce centre, du tribunal de grande instance de Meaux.

Les escortes sont assurées par les policiers de la Compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP). Les transports sont opérés au moyen de fourgons cellulaires à neuf places ou d'un monospace banalisé à cinq places. Les personnes retenues se voient notifier la convocation à l'audience par le greffe du CRA qui procède à l'organisation des escortes. Un ou deux transports sont prévus par jour vers le TGI, matin et après-midi, en fonction du nombre de personnes à accompagner. Sur le trajet de Vincennes au TGI de Paris Batignolles, les escorteurs s'arrêtent à la cour d'appel, restée dans les locaux de Cité, pour déposer les personnes qui y passent à l'audience.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les arrivées au TGI ont lieu entre 8h et 9h le matin, et vers 14h l'après-midi. Il est difficile d'évaluer le temps de trajet, dépendant à la fois des embouteillages parisiens et de la nécessité ou non de déposer des personnes à la cour d'appel. Les personnes retenues sont réveillées tôt le matin, selon les propos rapportés par deux d'entre elles. Il a en effet été constaté que celles qui ont refusé d'être présentées à l'audience avaient signé leur refus au greffe du CRA de Vincennes à 7h le matin.

A l'arrivée des escortes de la COTEP, les policiers de garde à la ZARA descendent du 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment le « Bastion » où elle se situe pour prendre en charge, dès le parking, les personnes étrangères, en empruntant les cheminements réservés aux forces de l'ordre permettant une totale confidentialité. Les escorteurs ne circulent pas eux-mêmes dans les locaux.

## 3.2 LES DEPARTS POUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

### 3.2.1 Les personnes déferées

En cas de libération, les personnes repassent au « pointage » et en salle de fouille pour récupérer leurs effets ; elles sont ensuite raccompagnées jusqu'à la zone publique du tribunal.

Les mineurs libérés patientent – parfois longuement – en attendant qu'un responsable légal viennent les récupérer, sur un banc en face du guichet de pointage. Ils – ou elles quand il s'agit de jeunes filles – sont donc durant ce temps en contact direct avec les personnes déferées arrivantes, ce qui peut être source de confusion et de tensions.



## RECOMMANDATION 2

Le circuit de sortie des personnes libérées doit être repensé afin d'éviter que celles-ci ne croisent les personnes déférées au niveau du pointage, notamment s'agissant des mineur.e.s devant attendre un représentant légal.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient que : « *le circuit des personnes libérées avait déjà été identifié comme problématique (...)* » et qu'un « *travail avait ainsi déjà été engagé, en lien avec les juges des enfants et la section du parquet de Paris en charge des mineurs. Toutefois, la mise en œuvre d'un nouveau circuit implique la neutralisation de certaines portes afin de sécuriser ledit parcours. La demande est donc en cours de traitement par le prestataire, seul habilité à pratiquer les modifications bâtementaires.* »

En cas de condamnation ou de placement en détention provisoire, les personnes sont replacées en cellule au dépôt dans l'attente d'être transférées vers l'établissement pénitentiaire de destination (principalement La Santé, Villepinte, Fresnes, Fleury-Mérogis, Nanterre, Osny (Val-d'Oise), Porcheville (Yvelines) pour les mineurs).

Ces transferts sont effectués par des policiers de la DOPC (Unité de transfèrement dépendant du Service de garde et de sûreté du tribunal), dans des fourgons cellulaires ou, à défaut et en fonction du nombre de personnes à écrouer, dans des véhicules de police sérigraphiés. Cette unité de transfert couvre, outre celui de Paris, les trois TGI de petite couronne : Nanterre, Créteil (Val-de-Marne) et Bobigny (Seine-Saint-Denis).

Les délais de transfèrement ont été unanimement décriés comme étant très longs. A titre d'exemple, la semaine précédant le contrôle, une personne arrivée au dépôt à 21h45, après les différents entretiens réglementaires, est présentée en comparution immédiate le lendemain à 18h50, la décision est prononcée à 20h30, mais le transfert vers la maison d'arrêt de La Santé n'a lieu qu'à 0h30, soit plus de 24 heures après son arrivée au dépôt du tribunal. De même, une personne déférée, arrivée à 21h45, conduite vers le SAG d'audience de comparution immédiate le lendemain à 13h43, en est revenue à 19h20, mais n'a été transférée vers la maison d'arrêt de Fleury-Merogis qu'à 3h du matin.

**Les exemples sur une semaine sont nombreux et confirme la difficulté évoquée par les autorités du tribunal.**

A ces heures de départ il faut ajouter les délais de route, pouvant être de plusieurs heures en région parisienne, surtout si l'escorte fait des étapes.

Cette période intercalaire, dont le statut juridique est très incertain, est inconfortable pour la personne privée de liberté et pour l'établissement pénitentiaire d'accueil. Elle est surtout préjudiciable à la personne écrouée puisque sa date effective d'écrou peut se voir, *de facto*, décalée d'une journée.

L'explication fournie aux contrôleurs tiendrait à un manque de moyens humains et matériels et à une rationalisation de l'usage des effectifs et des véhicules, consistant à conduire de manière regroupée les personnes en attente de transferts vers les différents établissements pénitentiaires de la région depuis les différents TGI.

### RECOMMANDATION 3

Le temps d'attente anormalement long entre la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire de la personne et son transfert effectif vers l'établissement pénitentiaire de destination doit être réduit. Le manque de moyens humains ou matériels ne saurait être opposé pour justifier cette atteinte grave aux droits fondamentaux.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le premier président près la cour d'appel de Paris indiquait que : « *Les chefs de juridiction ont saisi, à plusieurs reprises, le préfet de police pour obtenir que les translations des personnes condamnées vers les établissements pénitentiaires soient effectuées dans les meilleurs délais, sans contraindre les personnes placées sous mandat de dépôt à rester toute la nuit dans les geôles du Palais de justice avec, au surplus, des risques d'erreur importants sur la computation des délais. La DOPC a toujours été sensible à notre argumentaire mais butait sur un problème de moyens.* »

Dans leur réponse conjointe, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, confirmaient que : « *ce temps d'attente anormalement long a été identifié comme particulièrement problématique par les chefs de juridiction avant la visite du CGLPL.* » Ils précisait toutefois que ce problème « *n'intervient que ponctuellement et se révèle fortement dépendant de l'activité quotidienne fluctuante du tribunal* » (...) difficile à anticiper « *dans une juridiction aussi importante que la juridiction parisienne. Ces retards s'expliquent tout d'abord par les effectifs insuffisants au sein de la DOPC, par des camions de transfert en nombre insuffisant et de taille parfois trop limitée mais également par des conduites (...) dans des établissements pénitentiaires éloignés de la région parisienne, notamment pour les individus incarcérés dans des affaires de terrorisme* » (...), contentieux qui connaît une « *augmentation sans précédent* ».

S'ils considèrent qu'une augmentation des moyens humains et matériels risquerait d'entraîner que « *ceux-ci seraient le plus souvent sous-utilisés* », les chefs de juridiction indique qu'une réflexion a toutefois été engagée, fin 2019, « *pour définir un délai raisonnable entre la descente au dépôt et le départ du fourgon cellulaire. Un circuit d'alerte des chefs de juridiction en cas de dépassement dudit délai a été mis en place. (...) Enfin, les chefs de juridiction ont, début 2020, saisi la préfecture de police, afin d'obtenir des renforts d'effectifs. Le tribunal examinera en lien avec la DOPC la faisabilité de la mise en place d'un outil de suivi régulier sur les délais moyens de transfert.* »

Si la problématique est bien identifiée et partagée, les solutions envisagées ne permettent pas, à ce jour, de lever la recommandation.

#### 3.2.2 Les personnes détenues

Les retours des personnes extraites vers les établissements pénitentiaires sont, comme les arrivées, assurés par les PREJ. Sauf escorte spécifique ou renforcée, l'organisation des retours est régie par deux principes qui peuvent être contradictoires : départ dès que l'audience est terminée mais retours groupés.

Lorsque pour un même établissement plusieurs escortes ont lieu dans la journée, les personnes détenues sont reconduites dès que leur audition est terminée et qu'une escorte est disponible. Les départs vers les établissements les plus éloignés ne sont en revanche assurés que par une seule escorte, ce qui peut entraîner un temps extrêmement long passé à l'antenne détention

pour une durée d'audience parfois très courte, situation qui est source de fatigue et de stress pour les personnes détenues compte tenu des modalités d'attente dans cette zone (pas de tabac, pas de télévision, pas de promenade, pas de livres) et des longues heures passées sur la route.

A titre d'exemple, pour la journée du 8 octobre les transferts depuis et vers les maisons d'arrêt se sont déroulés comme suit :

- maison d'arrêt de Nanterre (deux arrivées et deux départs) : temps passé sur site 3 heures et 55 minutes, 8 heures et 53 minutes et 12 heures et 43 minutes ;
- maison d'arrêt de Fresnes (deux arrivées et quatre départs) : temps passé sur site : 4 heures et 35 minutes, 7 heures et 26 minutes, 12 heures et 36 minutes ;
- maison d'arrêt de Nanterre (deux arrivées et trois départs) : temps passé sur site : 2 heures et 50 minutes, 7 heures et 51 minutes, 9 heures et 36 minutes, 10 heures et 31 minutes ;
- établissement pour mineurs (EPM) de Porcheville : un mineur arrivé à 9h29 est reparti 5 heures et 1 minute plus tard ;
- maison d'arrêt d'Osny : deux personnes arrivées à 11 h 50 et reconduites après 5 heures et 19 minutes passées sur site ;
- maison d'arrêt de Villepinte : trois arrivées à 12h10, reparties 5 heures et 21 minutes plus tard ;
- maison d'arrêt de Lyon (Rhône) : un homme arrivé à 13h05 et reparti 5 heures plus tard ;
- maison d'arrêt de Versailles : trois femmes arrivées à 12h15 sont reparties après 10 heures et 05 minutes passées sur site ;
- maison d'arrêt de Meaux : deux hommes arrivés à 9h30 sont repartis après 12 heures et 40 minutes passées sur le site ;
- maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : vingt-quatre personnes (quatorze hommes, un mineur, neuf femmes) arrivées à 9h40 sont restées sur site durant 11 heures et 14 minutes.

A la fin de chaque affaire, le parquet établit une feuille d'audience retranscrivant la décision rendue qui est transmise au poste de l'antenne de détention. Ce document y est scanné et envoyé au greffe de l'établissement pénitentiaire. L'original de cette feuille d'audience est donné à l'escorte pour remise à la maison d'arrêt.

#### RECOMMANDATION 4

A l'instar de ce qui se fait pour Nanterre, Fresnes et La Santé, les escortes pour Fleury-Mérogis devraient être échelonnées sur la journée afin d'éviter aux personnes détenues un temps d'attente inutilement et anormalement long à l'antenne de détention.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, précisait que « *les départs en maison d'arrêt s'effectuent à compter de 14h30 et sont donc par conséquent d'ores et déjà échelonnés sur la journée. Par ailleurs, à 14h30, les deux ou trois audiences de comparution immédiate quotidiennes sont commencées depuis moins d'une heure.* »

Ces dispositions ne s'avèrent pas suffisante pour réduire le temps passé à l'antenne de détention.

### 3.2.3 Les personnes retenues

Les personnes passées le matin à l'audience, dont la rétention est prolongée, repartent en début d'après-midi avec les escorteurs ayant conduit les personnes convoquées l'après-midi. Le soir, la COTEP raccompagne, outre toutes celles étant passées l'après-midi, celles passées le matin pour lesquelles le parquet a fait appel de la décision du JLD de levée de la mesure<sup>4</sup>.

Les personnes qui sont libérées repartent au CRA par leurs propres moyens pour y reprendre leurs affaires personnelles. Selon les informations recueillies, tant sur place qu'auprès du CRA de Vincennes, les personnes emporteraient de l'argent lorsqu'ils sont conduits au TGI de manière à pouvoir rentrer au centre par les moyens de transport. Certains d'entre eux repartiraient du TGI avec les membres de leur famille qui auraient pu se déplacer à l'audience. Néanmoins, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de vérifier les moyens dont disposent effectivement les personnes libérées pour retourner au CRA.

#### RECOMMANDATION 5

Il doit être vérifié que les personnes retenues libérées à l'issue de l'audience du juge des libertés et de la détention disposent des moyens de retourner au centre de rétention administrative de Vincennes pour y reprendre leurs effets personnels.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Des tickets de métro sont parfois donnés aux détenus administratifs libérés afin qu'ils puissent rejoindre le centre de Vincennes par leurs propres moyens. Toutefois il doit être précisé que la plupart en sont déjà munis en arrivant sur le site, informés par les associations de l'usage qu'ils pourraient en faire en cas de remise en liberté.* »

En l'absence de précision sur la provenance des tickets de métro et sur la systématisation de cette pratique – qui ne peut être laissée à la seule initiative des associations –, la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

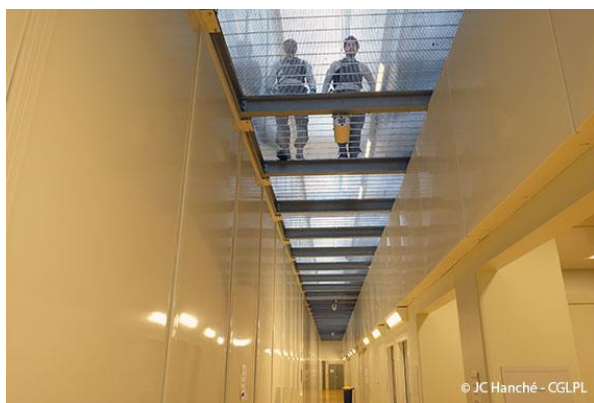
<sup>4</sup> Le parquet dispose de 10 heures pour interjeter appel après la décision du JLD.

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE SEJOUR DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT SATISFAISANTES MAIS LA POSSIBILITE DE PRENDRE UNE DOUCHE AU DEPOT DOIT ETRE EFFECTIVE

### 4.1 LES GEOLES

#### 4.1.1 Le dépôt

Le dépôt dispose de 126 cellules réparties sur deux niveaux : 74 au niveau -1 et 52 au niveau -2. L'éclairage est artificiel ; seule une véranda surplombant la coursive du niveau -1 permet d'apercevoir la lumière du jour ; le sol de cette coursive étant composée de caillebotis, son pendant au -2 bénéficie d'un éclairage naturel indirect et très tamisé.



*Vues depuis le niveau -2 de la coursive centrale du dépôt*

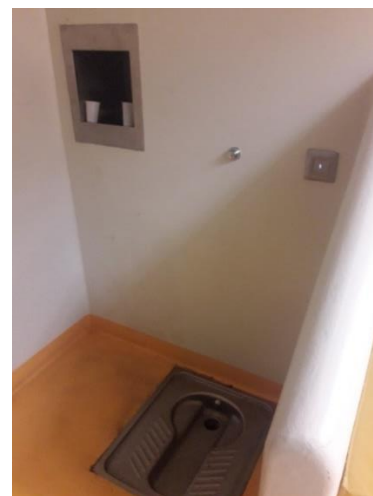


*Vues d'alignements de cellules du dépôt*

Le chauffage – réversible en climatisation – est assuré par de l'air pulsé sur l'ensemble du bâtiment.

Parmi les 126 cellules du dépôt, 116 sont des geôles individuelles « standard » d'une superficie de 5,225 m<sup>2</sup> (1,9 mx2,75 m), avec une façade vitrée.





*Vues d'une cellule individuelle « standard »*

Toutes les cellules individuelles sont équipées d'une banquette en béton (de 70 cm sur 225 cm) munie d'un matelas et d'un WC à la turque, dont la chasse d'eau est actionnée de l'intérieur, dissimulé par un muret. Une fontaine à eau (froide uniquement) surplombe ces toilettes.

Chaque cellule est équipée d'une trappe « passe-plat » au niveau de la banquette.

Une couverture en coton tissé à usage unique est systématiquement proposée aux personnes amenées à passer la nuit en cellule. Au matin, cette couverture est jetée à la poubelle. Compte tenu du coût de ces couvertures (4,32 € l'unité selon la DOPC), imputé sur le budget de la DOPC, et de celui de leur traitement après usage (plusieurs dizaines de milliers d'euros selon les informations recueillies, imputés sur le budget du TGI) il a été indiqué que la pérennité de ce système n'était pas garantie.

## BONNE PRATIQUE 2

La dotation de chaque personne privée de liberté dormant au dépôt d'une couverture à usage unique est une bonne pratique dont la pérennisation doit être assurée, nonobstant les contraintes budgétaires.

L'éclairage est assuré depuis le couloir, la personne gardée ne pouvant commander qu'une lumière supplémentaire au-dessus des sanitaires. Les cellules disposent d'un store, commandé de l'extérieur, permettant d'occulter la visibilité et de réduire l'intensité lumineuse provenant du couloir.



Vue du store occultant

Un bouton, situé au-dessus de la banquette, est censé permettre d'appeler les policiers surveillants. En pratique, il actionne un voyant au-dessus de la porte de la geôle – difficilement perceptible par les agents en ronde – et allume un signal sur l'écran de l'ordinateur de contrôle du poste de vidéosurveillance de l'étage. Mais il a été constaté que les gardiens de la paix affectés à la surveillance n'affichaient pas toujours cet écran dont ils ignoraient l'usage. La plupart des agents rencontrés n'avaient pas connaissance de l'usage du bouton d'appel.

#### RECOMMANDATION 6

Les boutons d'appel situés dans les cellules doivent être opérationnels. Les agents affectés dans les postes de vidéosurveillance doivent afficher en permanence l'écran correspondant sur leur ordinateur et être formés à leur usage.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Les boutons d'appel d'urgence sont parfaitement opérationnels même s'ils ne déclenchent pas de voyants lumineux dans les couloirs, ni d'alarme sonore au poste de surveillance (...). La détection se fait au poste de vidéosurveillance par l'apparition d'une ligne d'information, plus ou moins visible selon l'activité régnante. Aucun dysfonctionnement ou retard dans une prise en charge n'a été signalée depuis l'arrivée dans le nouveau tribunal. La juridiction veillera à ce que la DOPC donne des instructions à ses agents pour garantir une meilleure réactivité en cas d'appel.* »

Si l'installation fonctionne effectivement techniquement, il a bien été constaté que le dispositif n'était pas opérant, les agents affectés à la surveillance n'affichant pas à l'écran le bandeau sur lequel l'alarme se visualise. L'absence de remontées de dysfonctionnements auprès de la juridiction ne signifie pas que ceux-ci n'ont pas lieu.

Deux cellules sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Deux fois plus grandes que les cellules standard, elles disposent d'une cuvette de WC (en inox) avec barre de soutien et d'un lavabo.



*Vues d'une cellule « PMR »*

Une autre cellule individuelle, dite « de sécurité », capitonnée sur l'ensemble de ses surfaces, est réservée aux personnes susceptibles de s'automutiler. Cette geôle était toutefois neutralisée au moment du contrôle, la présence d'un sanitaire (à la turque) et d'un point d'eau en inox la rendant impropre sa destination.

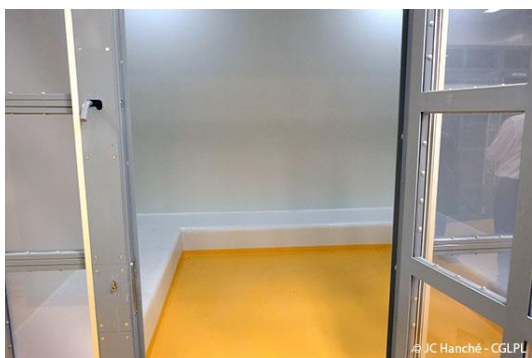


*Vues de la cellule « de sécurité »*

Enfin, neuf autres cellules sont dites « collectives ». D'une superficie de 11 m<sup>2</sup>, ces geôles ne sont équipées que d'un bat-flanc en béton qui couvre les trois murs. Selon les policiers rencontrés,



ces cellules ne sont utilisées que très exceptionnellement en cas d'afflux de personnes déférées (comme ce fut le cas durant les plus importantes manifestations des « gilets jaunes »). L'absence de sanitaire rend leur usage très compliqué, y compris en termes de sécurité pour en faire sortir une personne.



*Vue d'une cellule « collective »*

L'attribution des cellules est faite lors de l'enregistrement de la personne déferée, selon les disponibilités. Si, en principe le niveau -2 est plus spécifiquement dédié aux mineurs et aux femmes, en pratique les personnes privées de liberté sont, la plupart du temps, regroupées sur le seul niveau -1 afin de réduire les besoins en effectifs de surveillance. La taille et la configuration des lieux permettent toutefois sans difficulté de séparer, même sur un seul niveau, les femmes et les mineurs, ces derniers étant alors placés au plus près du poste de vidéosurveillance.

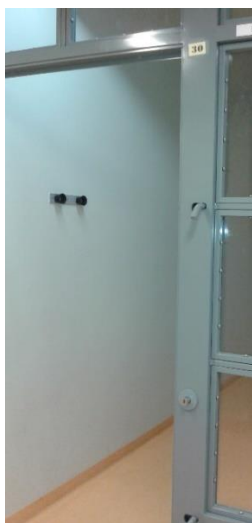
Des cloisons dans les coursives empêchent toute visibilité depuis une cellule sur les geôles situées en vis-à-vis.

Au moment du contrôle, une quarantaine de cellules du niveau -1 étaient neutralisées du fait de travaux nécessaires de réfection de la peinture à la suite d'une malfaçon. A l'exception de ces quarante cellules, toutes les autres, tout comme les parties communes, sont dans un remarquable état de propreté et d'entretien, sans quasiment aucune inscription aux murs. Il a toutefois été signalé aux contrôleurs que les « passe-plats » été régulièrement dégradés ; présentant des bords saillants, ceci contraignant à neutraliser temporairement les cellules concernées.

#### 4.1.2 L'antenne de détention

L'antenne détention dispose, dans la zone appelée « galerie », de quatre-vingts boxes pouvant recevoir 160 personnes. Ces boxes sont répartis sur deux niveaux :

- au -2, cinq boxes individuels pour les femmes, cinq pour les mineurs, trois boxes collectifs pour les personnes à profil particulier avec un bureau surveillant situé à côté, trois boxes pour « PMR », treize boxes pour les « passagers » (personnes venant d'établissements pénitentiaires hors région parisienne) dont trois collectifs ; durant le contrôle tous les boxes des femmes étaient chacun occupés par deux personnes, comparaisant toutes dans une même affaire en correctionnelle ;
- au -1, répartis le long de neuf allées et en trois zones distinctes, vingt-deux boxes pour Fleury-Mérogis, onze pour La Santé et douze pour Fresnes. Six boxes servaient, au jour du contrôle, de lieu de stockage. Tous les boxes de cet étage sont individuels.



*Vues d'un box individuel de l'antenne de détention*



*Box collectif de l'antenne de détention*

Les boxes sont entièrement vitrés côté coursive, y compris la porte munie de deux fermetures. Ils sont dotés d'un bat-flanc en béton sur lequel est scellée une planche en bois. Il n'y a pas de matelas ni de couverture, alors que les personnes détenues peuvent rester dans ces lieux de nombreuses heures et que la majorité d'entre elles s'y allongent faute d'activité possible. Deux patères sont fixées sur le mur opposé au bat-flanc.

Une grande bouteille d'eau est mise à disposition dans le box pour chaque personne détenue. Toutes les geôles disposent d'un bouton d'appel qui est retransmis au bureau du surveillant d'étage. Les locaux sont chauffés et climatisés par air pulsé.



Des boxes de l'antenne de détention occupés par plusieurs personnes détenues

#### RECOMMANDATION 7

Un matelas doit être mis à la disposition des personnes détenues compte tenu du temps passé par elles dans les boxes.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, rappelaient que : « *les box ont été conçus comme des salles d'attente et non des lieux où les personnes détenues seraient censées dormir. Mettre à disposition des matelas changerait la destination des lieux et induirait une logistique d'entretien, de mise à disposition de linge de lit qui ne correspondent pas à ce qui demeure un lieu de passage et non d'hébergement. En outre, ces espaces ont été configurés pour faciliter leur contrôle et limiter autant que faire se peut les caches potentielles.* »

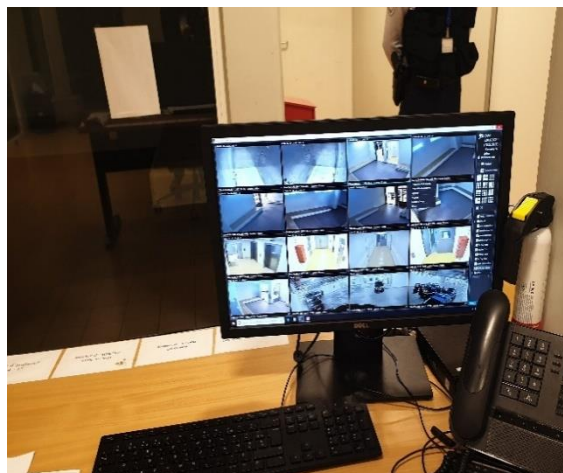
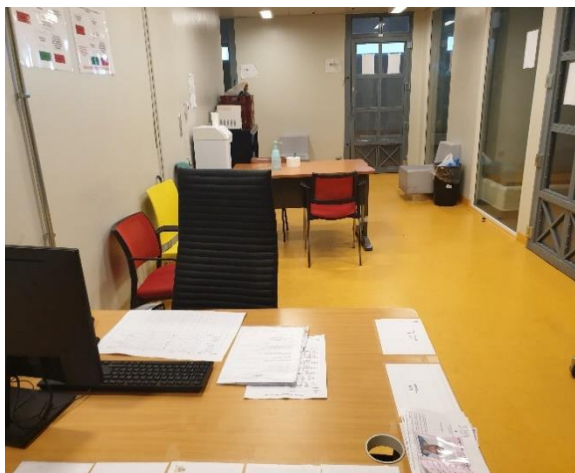
Dont acte. Toutefois la largeur des banquettes ne correspond pas un usage en position assise (le mur étant trop éloigné du bord de la banquette pour servir de dossier). Et il est rare de trouver des bancs en bois dans une « *salle d'attente* », qui plus est quand on doit y passer des journées entières, sans aucune possibilité d'occupation. Le respect de la « *destination des lieux* » passerait donc plutôt par la transformation des banquettes en sièges et la mise à disposition d'équipements que l'on trouve habituellement dans des salles d'attente : magazines, livres, télévision, etc.

#### 4.1.3 La zone d'attente de rétention administrative

La zone d'attente de rétention administrative est constituée d'un espace réservé aux policiers autour duquel se situent les cellules et les sanitaires.

Au sein de ce local, les policiers disposent de deux bureaux, dont l'un à l'entrée est surmonté de l'écran reportant les images des caméras positionnées dans les espaces de circulation extérieurs comme dans les locaux intérieurs.

La ZARA est une attente gardée de jour : aucune retenue de nuit n'y est effectuée et aucune disposition organisationnelle n'est prise pour que de telles retenues puissent s'y dérouler.



#### *Zone d'attente de rétention administrative : bureaux et écran surveillance des policiers*

Quatre cellules collectives, d'environ 25 m<sup>2</sup>, peuvent accueillir chacune jusqu'à dix personnes. Des bat-flancs recouverts de bois sont aménagés le long des murs, sans ajout de matelas. De même, les personnes retenues ne disposent pas de couvertures. Il a été indiqué aux contrôleurs que, ne restant que quelques heures, il n'a pas été jugé utile de leur en fournir.

Le chauffage de l'ensemble du local est, à l'instar de tout le bâtiment, propulsé par ventilation, permutable en climatisation. L'éclairage artificiel est assuré par un système d'éclairage automatique. Des fenestrons donnant sur un couloir diffusent une lumière du jour indirecte dans certaines cellules.



#### *Une cellule en zone d'attente de rétention administrative et sa porte*

Chacune des quatre cellules a une fonction particulière : la première est destinée à accueillir les arrivants en attente de l'entretien avec l'avocat ; la deuxième est utilisée au retour de cet entretien dans l'attente de l'audience ; la troisième est celle d'attente pour le retour au CRA

après prolongation de la rétention par le JLD et la quatrième est destinée à l'attente du délai d'appel du parquet après libération par le JLD<sup>5</sup>.

Si les locaux sont parfaitement propres et spacieux – ce qui n'était pas le cas dans la salle d'attente et de transfert de l'ancien TGI contrôlée en janvier 2018 – aucun moyen de distraction n'est mis en place. Les anciens locaux étaient équipés de téléviseurs qui n'ont pas été réinstallés. Rien n'est organisé pour combler les longs temps d'attente générateurs de pression et de stress.

#### RECOMMANDATION 8

Il convient de mettre en place des moyens de distraction pour occuper les longs temps d'attente en zone d'attente de rétention administrative, et notamment des téléviseurs qui n'ont pas été réinstallés depuis le déménagement du tribunal.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Une telle installation, qui existait dans l'ancien palais de justice, peut parfaitement être étudiée, sous réserve de sa faisabilité technique qui doit être évaluée en lien avec le prestataire.* »

En l'absence de certitude et de calendrier de réalisation, la recommandation est maintenue.

## 4.2 LES SANITAIRES ET L'HYGIENE

### 4.2.1 Le dépôt

Comme indiqué *supra*, chaque cellule individuelle dispose d'un WC et d'un point d'eau froide. Toutefois, les personnes retenues ne disposent pas de papier toilette et sont obligées de le demander à un surveillant lors d'un de ses passages qui peuvent être très aléatoires et espacés compte tenu de la taille, de la configuration des locaux et du non-fonctionnement des boutons d'appel.

#### RECOMMANDATION 9

Du papier toilette doit être mis en cellule à la disposition des personnes privées de liberté sans que celles-ci ne soient contraintes d'en faire la demande au cas par cas et selon la disponibilité et le bon vouloir des policiers assurant la surveillance.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, précisait que : « *L'expérience a démontré que de nombreux déferés pouvaient utiliser le papier toilette pour boucher les sanitaires et inonder ainsi leur box. (...) Toutefois le tribunal réexaminera cette question avec la DOPC.* »

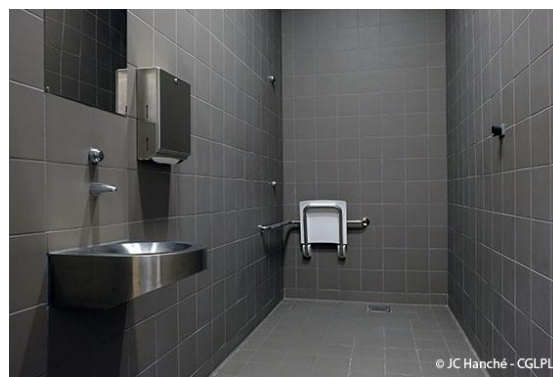
En l'état, la recommandation est maintenue.

<sup>5</sup> La durée réelle d'attente, prévue jusqu'à 10 heures, n'excéderait pas 3 ou 4 heures.



Pour les cellules collectives, il est nécessaire de conduire la personne privée de liberté vers des sanitaires situés en dehors des cellules.

Aucune cellule n'est dotée de douche. Douze douches – dont deux accessibles aux PMR – sont disponibles au sein du dépôt : un bloc de deux cabines au niveau - 1 ; au niveau - 2, un bloc de six cabines, deux blocs de deux cabines et les deux douches PMR (de dimension adaptée et disposant d'un tabouret spécial). Chacune de ces douches a une porte permettant de garantir l'intimité de son utilisateur. En revanche, dans le recoin destiné à se dévêtir, elles ne sont pas toutes dotées de patères et aucune ne dispose de banquette, obligeant ainsi à mettre les vêtements à même le sol. L'eau, prérégulée, était chaude lors du contrôle.



*Vues d'un bloc de douches et d'une douche accessible aux PMR*

L'usage de ces douches est exceptionnel. **En effet, à aucun moment la possibilité de prendre une douche n'est spécifiée aux personnes retenues.** Certes, comme indiqué *supra* (Cf. § 1.3.1a) la mention « *Vous avez par ailleurs la possibilité de vous alimenter au cours de cette rétention et, à votre demande, de prendre une douche* » figure bien – en petits caractères ! – sur le formulaire de notification des droits prévus à l'article 803-3 du CPP, signé par la personne privée de liberté. Mais cette proposition n'est jamais faite oralement et la personne retenue n'a pas le temps, au moment de signer le document, de le relire. Aucune copie papier n'étant remise, cette opportunité reste lettre morte. En outre, ces droits ne sont notifiés, par définition et conformément à la loi, qu'aux personnes qui ne seront présentées à un magistrat que le lendemain de leur arrivée au dépôt, excluant de fait toutes les personnes qui comparaitront le jour même, quand bien même elles auraient déjà passé 48 heures en garde à vue sans la possibilité de se laver.

Aussi, en pratique, seules les personnes déjà informées de cette possibilité ou les « VIP » utilisent la douche. Il a été toutefois déclaré aux contrôleurs que les policiers la proposent parfois à des personnes s'étant souillées durant leur rétention. Selon les informations communiquées par la DOPC, seuls quarante kits de douches (serviette jetable, gant pré savonné, etc.) ont été remis aux quelques 23 000 personnes ayant transité au dépôt en 2018, soit 0,17 % des cas. Les policiers et gradés rencontrés, qui ne savaient d'ailleurs pas précisément où se trouvent les douches ni les kits de douche, expliquaient qu'il serait matériellement impossible, faute d'effectifs suffisants, d'assurer l'accompagnement et la surveillance des douches si l'usage s'en généralisait.

A défaut de douche, les policiers ne proposent pas plus de kit d'hygiène, dont seuls quelques exemplaires (homme et femme) sont disponibles dans le bureau des gradés. Des raisons budgétaires expliqueraient ceci, le coût des kits étant imputé sur le budget de la DOPC.

### RECOMMANDATION 10

Afin de garantir la dignité des personnes amenées à comparaître, la possibilité de prendre une douche doit leur être explicitement énoncée et les dispositions doivent être prises pour garantir l'exercice effectif de ce droit fondamental. En tout état de cause et même si le défèrement a lieu dans la journée, un kit d'hygiène doit être systématiquement mis à la disposition des personnes retenues.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Il doit être précisé que le recours à la douche se heurte parfois aux contraintes liées au défèrement (...), les délais de comparution étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la procédure. (...) Il convient de noter que rares sont les demandes spontanées des déférés pour utiliser les douches, malgré l'information qui leur est donnée depuis 2018.* »

Comme indiqué supra (cf. § 1.3.1) l'information n'était pas donnée de façon effective jusqu'à présent. Quant aux contraintes de délais, elles rendent d'autant plus nécessaire la possibilité de disposer d'un kit d'hygiène.

A ce sujet les chefs de juridiction indiquent que « *Des kits d'hygiène sont disponibles à la demande.* » Tout en ajoutant, de façon assez contradictoire, que « *Le tribunal examinera la faisabilité de la mesure avec la DOPC s'agissant de la distribution d'un kit d'hygiène.* »

A ce jour, les kits d'hygiène ne sont ni disponibles ni distribués. La seule limite de faisabilité qui a été opposée aux contrôleurs est une contrainte budgétaire qui ne peut être acceptée compte tenu de l'atteinte à la dignité des personnes.

#### 4.2.2 L'antenne de détention

Chaque box (à l'exception d'un dans la zone « PMR ») est pourvu d'un lavabo et de toilettes, situés derrière un petit muret ; l'alimentation en eau est commandée depuis l'intérieur du box.

#### 4.2.3 La zone d'attente de rétention administrative

Deux espaces sanitaires équipés de WC, lavabos, savon et papier sont mis à disposition des personnes retenues dans le local de la ZARA. Le tout est neuf et propre. L'un est notamment équipé de toilettes pour personnes à mobilité réduite. Les personnes retenues doivent solliciter l'ouverture de la cellule pour s'y rendre.

### 4.3 LES SALLES DE REPOS DU PERSONNEL

#### 4.3.1 Le dépôt et la zone d'attente de rétention administrative

Les policiers en charge de la surveillance de ces espaces disposent d'un vestiaire et d'une salle de repos qu'ils ont qualifiés « *de très bonne qualité* ». Ils ont en outre accès à la cafétéria et au restaurant administratifs du tribunal. Les conditions de travail sont, selon les policiers rencontrés, « *très satisfaisantes* ».

#### 4.3.2 L'antenne de détention

Les surveillants disposent de vestiaires mais aucune salle de repos n'est mise à leur disposition.

## 4.4 LE MAINTIEN EN CONDITION DES LOCAUX ET L'HYGIENE

### 4.4.1 Le dépôt

L'entretien et le nettoyage sont assurés par les équipes d'entretien de *Bouygues* dans le cadre du partenariat public-privé. La société *GSF* assure le nettoyage des cellules, bureaux, boxes d'entretien et parties communes du dépôt, sept jours sur sept, matin et après-midi. Le nettoyage des matelas est effectué à cette occasion (leur renouvellement étant également à la charge du prestataire privé qui l'a confié à la société *ARELIA*).

Des prestations spécifiques sont effectuées lorsqu'il est nécessaire de procéder à un nettoyage particulier (souillures) ou de désinfecter une cellule en cas de risque épidémiologique. Les policiers ont fait part de la bonne réactivité du partenaire pour le nettoyage, sur simple signalement par radio (les policiers et le partenaire privé disposent d'un réseau radio commun).

En revanche, les responsables policiers se sont émus du manque d'information sur le calendrier de remise en peinture de la quarantaine de cellules neutralisées. Au-delà de ce problème de communication, l'absence de réaction sur certains dysfonctionnements ou malfaçons a été déplorée : serrures cassées, passe-plats dégradés et dangereux, cellule de sécurité pas aux normes.

**Il est pourtant à souligner que les lieux étaient en excellent état et d'une remarquable propreté lors du contrôle inopiné.**

### 4.4.2 L'antenne de détention

Là encore, les locaux étaient propres, que ce soient les espaces de circulation, ou encore les boxes des personnes détenues. Comme au dépôt, l'entretien des locaux est confié à une société prestataire de service. Les geôles sont nettoyées quotidiennement.

Il a été indiqué que les boxes sont vérifiés tous les matins par les surveillants pénitentiaires à l'ouverture de la zone d'attente, soit entre 7h et l'heure d'arrivée des escortes. En cas de dysfonctionnement il est fait appel à un technicien qui intervient sans délai.

Globalement en très bon état, certains boxes commencent à être dégradés, surtout ceux réservés aux mineurs. D'autres ont une peinture qui s'écaille, du fait d'un défaut technique et non pas de dégradations.

### 4.4.3 La zone d'attente de rétention administrative

La zone d'attente de rétention administrative est également entretenue par les équipes du partenaire privé. Le ménage est fait tous les matins avant l'arrivée des personnes retenues. Les locaux sont parfaitement propres.



## 5. LA SURVEILLANCE DANS LES GEOLES EST ASSUREE DE FAÇON PROFESSIONNELLE

### 5.1 LE PERSONNEL AFFECTE A LA GARDE

#### 5.1.1 Le dépôt

La surveillance du dépôt incombe aux policiers du « Service de garde et de sûreté du Tribunal de Paris » de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police. Alors qu'il devrait compter 734 agents, ce service dénombrait au moment du contrôle, selon les informations communiquées, environ 660 policiers. Il est composé de deux compagnies qui sont responsables :

- pour l'une, de la surveillance du dépôt, de la zone d'attente de rétention administrative et de l'ensemble des satellites d'attente gardée, ainsi que du transfert des personnes écrouées à l'issue de leur comparution. Pour mémoire, cette unité est également responsable de la surveillance des chambres sécurisées à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (dites « salle Cusco »), en dehors de l'enceinte du TGI. Cette compagnie compte environ 260 policiers ;
- pour l'autre, de l'escorte des mouvements de l'ensemble des personnes privées de liberté au sein du TGI, de la police des audiences, de la surveillance des boxes d'audience et de la sûreté du tribunal. Cette compagnie compte environ 400 policiers.

Les gardiens de la paix affectés dans cette unité sont, en grande majorité, des stagiaires (policiers sortants d'école ayant moins d'un an d'ancienneté), avec un fort taux de féminisation. Bien que jeunes et peu volontaires pour cette affectation qui est souvent un choix contraint en sortant d'école – et donc désireux d'obtenir rapidement une mutation – ces policiers sont apparus comme impliqués et désireux de bien faire. Leur manque d'expérience et leur méconnaissance criante du fonctionnement global du tribunal sont compensés par une volonté de bien faire et un respect des personnes privées de liberté.

La surveillance du dépôt est assurée 24h/24, 7 jours sur 7. Afin de garantir une certaine polyvalence, les policiers assurent par rotation les différentes tâches leur incombant : poste de « pointage » à l'accueil du dépôt, « coffrier » assurant les fouilles, surveillance vidéo ou par rondes des cellules, surveillance des satellites d'attente gardée et de la zone d'attente de rétention administrative, etc.

#### 5.1.2 L'antenne de détention

L'ensemble de cette zone est sous la seule responsabilité de l'administration pénitentiaire (AP). Seuls les agents de l'AP accueillent et conduisent à leur arrivée les personnes détenues dans leur geôle, distribuent les repas, interviennent en cas d'incidents ou à la demande des personnes gardées. La DOPC pourrait toutefois être amenée à intervenir en appui en cas de difficultés importantes.

La conduite des personnes détenues vers le magistrat ou la juridiction, leur surveillance durant l'audience et leur retour vers l'antenne de détention incombent, en revanche, à la police.

Tous les agents de surveillance de l'antenne de détention sont rattachés à la maison d'arrêt de La Santé. Leur nombre d'agents est de dix, encadrés par un gradé, en deux vacations : la première de 7h à 14h, la seconde de 14h à 21h10, du lundi au vendredi. Aucune extraction de personnes détenues n'est effectuée le week-end.

Si les horaires de la vacation du matin sont respectés, ce n'est pas le cas de celle de l'après-midi. En effet, le retour des personnes détenues vers leur établissement pénitentiaire est tributaire de la fin de l'audience à laquelle elles sont convoquées. De fait, les agents de la surveillance ne terminent que très rarement leur vacation à 20h10, la zone fermant beaucoup plus tard dans la nuit. A titre d'exemple, la fermeture s'est effectuée le 4 octobre à 22h30, le 3 à 23h35, le 2 à 23h, le 1<sup>er</sup> à 0h30, le 30 septembre à 23h10, le 29 à 22h30. La semaine du 2 au 6 septembre les agents ont terminé leur vacation trois fois au-delà de minuit. Le 9 janvier 2019, ils ont même terminé à 6h50.

Ces horaires tardifs et variables posent pour les agents des difficultés de retour à leur domicile. Pendant leur service les dix agents se répartissent entre l'accueil des arrivants, la surveillance des geôles sur deux niveaux, la distribution des repas. Le gradé demeure dans le bureau de l'accueil et de gestion des personnes gardées.

Les contrôleurs ont pu constater le professionnalisme des agents et leur bienveillance certaine.

### 5.1.3 La zone d'attente de rétention administrative

Les policiers présents dans la zone d'attente de rétention administrative assurent la garde des personnes en cellule, leur passage des cellules vers les boxes des avocats (séparés par une porte et un sas), la surveillance de ces bureaux d'entretien et la conduite en salle d'audience.

Deux équipes se succèdent, la première de 7h à 15h, la seconde de 15h à 22h50. Cependant, il est très rare qu'ils soient mobilisés à ce poste aussi tardivement. Ils travaillent selon le rythme dit « 4/2 » (quatre vacations/deux jours de repos, en alternance matin/après-midi).

Lors de la visite, cinq gardiens de la paix étaient présents. Les contrôleurs, présents aux audiences durant deux jours, ont noté un problème lié notamment au manque de personnel. En effet, si le 8 octobre, cinq policiers surveillaient et conduisaient à l'audience quatre personnes retenues, leur nombre était identique le lendemain pour dix-neuf personnes. Le matin, l'audience a dû être suspendue dans l'attente des comparants du fait du manque de personnel mais également en raison de l'arrivée tardive de certains avocats. Les escortes des personnes retenues, deux par deux devant le magistrat ont dû être effectuées par un fonctionnaire seul et non par deux policiers. Ces retards successifs ont imposé aux personnes retenues arrivées dès le matin, mais n'ayant pas pu être présentées au JLD dans la matinée, de rester la totalité de l'après-midi.

#### RECOMMANDATION 11

Le nombre de policiers affectés à la surveillance de la zone d'attente de rétention administrative doit être calibré en fonction du nombre de personnes retenues et réajusté en permanence, afin de garantir la fluidité des audiences et de réduire le temps passé dans cette zone.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, précisaient que : « *la situation en personnel police est fluctuante. Des ajustements sont effectués quotidiennement pour prioriser certaines missions. Les effectifs de police veillent systématiquement au respect des délais de présentation. La nécessité de répartir les moyens disponibles, de préserver le droit des victimes et des personnes déférées et de permettre le fonctionnement des services du tribunal impliquent ces ajustements et occasionnent des ralentissements ponctuels.* »

## 5.2 LES DEPLACEMENTS AU SEIN DU TRIBUNAL

Comme indiqué précédemment, les déplacements des personnes privées de liberté au sein du tribunal sont assurés par la police, quel que soit le statut de ces personnes et quel que soit leur destination (parquet, juge d'instruction, JLD, salle d'audience, tribunal pour enfant). Dans certains cas spécifiques (personne détenue particulièrement signalée en matière de terrorisme ou de grand banditisme), un service spécialisé extérieur de police ou de gendarmerie pourra assurer l'escorte, la DOPC étant toutefois présente pour piloter l'opération.

Les différents déplacements de personnes privées de liberté sont quantifiés par la DOPC qui fait état de 79 473 mouvements durant les neuf premiers mois de l'année, soit une moyenne journalière de 2 909 mouvements par jour. Toujours selon la DOPC, 1 292 escortes ont dû être « différées » faute d'effectifs disponibles, soit à peine 1,7 % des déplacements, ce qui tendrait à relativiser les doléances rapportées par certains magistrats quant au manque de fluidité des mouvements.

Tous les déplacements empruntent des cheminements spécifiques, totalement distincts des ceux réservés au public d'une part, aux professionnels d'autre part. Les ascenseurs, également dédiés, sont dotés d'une séparation avec une porte grillagée coulissante permettant d'isoler l'escorte de la personne surveillée.

En sortant de cellule, la personne privée de liberté fait l'objet d'une palpation devant la porte de sa geôle, et d'un contrôle visuel de ses chaussures et chaussettes.

Les escortes sont en principe composées de deux policiers pour une personne détenue (ou de trois pour deux) mais il est régulièrement admis, compte tenu de la sécurité passive offerte par les cheminements, que l'escorte ne soit pas doublée si la personne détenue ne présente pas de caractère de dangerosité ou d'énervement.

Les personnes surveillées sont, par principe, menottées dans le dos lors des déplacements, à l'exception des mineurs qui ne sont menottés qu'en cas de comportement virulent. Les policiers de la DOPC ne disposent pas d'entraves. Certaines personnes particulièrement sensibles peuvent exceptionnellement se voir attachées au niveau des chevilles par un collier souple de type *Serflex*<sup>TM</sup>.

Plusieurs notes de service rappelant les consignes à appliquer lors de ces déplacements ont été diffusées depuis l'ouverture du tribunal en avril 2018, la dernière datant du 09 avril 2019 ; des rappels réguliers sont effectués lors des prises de service et lors de l'arrivée de nouveaux gardiens de la paix.



*Conduite d'une personne privée de liberté au sein du tribunal*

### 5.3 LA VIDEOSURVEILLANCE DES GEOLES

Le tribunal dans son ensemble est sécurisé par 1 500 caméras, dont 1 400 à l'intérieur du bâtiment. Les parties communes, les salles d'audience, les salles des pas perdus, les couloirs, ascenseurs, sas et escaliers sont donc intégralement couverts. Toutes ces images sont enregistrées et conservées durant cinq jours. Elles sont également visualisables en temps réel au niveau du poste central de sécurité (PCS) du bâtiment et des cinq postes de commandement relais (PCR) disséminés dans les différents espaces (qui commandent les ouvertures de portes et supervisent les quelques 2 800 alarmes du site).

S'agissant plus particulièrement des geôles, les dispositions en matière de vidéosurveillance diffèrent selon les zones.

#### 5.3.1 Le dépôt

Toutes les cellules du dépôt sont sous vidéosurveillance. L'angle des caméras préserve l'intimité des personnes en ne couvrant pas l'espace sanitaire protégé par un muret. Les images ne sont pas enregistrées. En couleur et de très bonne qualité, elles sont visualisées en direct depuis les postes de surveillance vidéo situés à chacun des deux niveaux, où un agent est présent en permanence. Cet agent dispose de suffisamment d'écrans pour afficher simultanément et de façon exploitable toutes les images des cellules de son étage (respectivement soixante-quatorze au - 1 et cinquante-deux au - 2).

Les images des espaces communs et des couloirs de circulation sont, quant à elles, enregistrées et conservées cinq jours. Il est déjà arrivé qu'elles soient extraites et exploitées dans le cadre de procédures pénales et disciplinaires diligentées à la suite d'incidents.



Ecran de contrôle d'un poste de vidéosurveillance du dépôt

#### 5.3.2 L'antenne de détention

Les geôles de l'antenne de détention ne sont pas sous vidéosurveillance. Pour les agents, « c'est une zone pénitentiaire ; les cellules des prisons ne sont pas sous vidéosurveillance, il en est de même dans l'attente surveillée du TGI ».

Sont, en revanche, sous vidéosurveillance les espaces communs c'est-à-dire tous les lieux de circulation (avec enregistrements conservés cinq jours et extractions possibles par la DOPC). Ces caméras sont reliées aux bureaux des agents situés à chacun des deux étages de l'antenne de détention. Toutefois, ces bureaux étant situés au fond des couloirs desservant les boxes, c'est-à-dire à l'écart, les agents disent ne s'y tenir que très rarement préférant circuler dans les couloirs pour avoir une vision directe sur les boxes.

### 5.3.3 La zone d'attente de rétention administrative

Les quatre cellules collectives et les parties communes de cette zone sont sous vidéosurveillance, les images, non enregistrées, étant visibles depuis le poste de travail des policiers. Ces écrans de contrôle peuvent être vus depuis certaines cellules.

## 6. LA PRESENTATION AUX MAGISTRATS DONNE LIEU A DES TEMPS DE PRESENCE ANORMALEMENT LONGS DANS LES CELLULES DES « SATELLITES D'ATTENTE GARDEE »

### 6.1 DEPUIS LE « DEPOT »

Les personnes présentes au dépôt sont, en grande majorité, présentées à la 12<sup>ème</sup> section du parquet en charge du traitement judiciaire en temps réel puis, dans une moindre mesure aux juridictions pour enfants, aux juges d'instruction et enfin à la section A2 du parquet (exécution de peine).

Comme indiqué *supra* (cf. § 1.3.1 *supra*), le logiciel GIDEP dans lequel sont enregistrées les personnes conduites au dépôt priorise (par un système de code couleurs) les procédures afin **de garantir le délai de présentation dans les vingt heures, fixé par l'article 803-3 du CPP**. En cas de fin de délai proche, les policiers affectés au « pointage » contactent téléphoniquement le greffe du service concerné pour organiser la présentation en urgence. Selon les informations communiquées par la DOPC, durant les neuf premiers mois de l'année, sept dossiers ont été annulés pour présentation hors délai (dont cinq pour le seul mois de février). Les principales difficultés interviendraient le week-end.

Vingt-trois « satellites d'attente gardée » (SAG), disséminés à proximité des services du parquet, de l'instruction et des salles d'audience, permettent d'accueillir les personnes privées de libertés dans des cellules d'attente. Ces satellites, surveillés par la DOPC, sont composés d'un nombre variable de cellules individuelles ou collectives et de boxes d'entretien : par exemple, douze cellules (dont une considérée comme collective) à la section P12 du parquet, douze à l'étage instruction terroriste ; six à l'étage réservé aux JLD et JAP ; neuf au niveau de la justice des mineurs.

Ces cellules, de taille variable, sont en général de dimensions modestes : ainsi par exemple, au SAG de P12, plusieurs cellules occupent une surface d'à peine 3,25 m<sup>2</sup>, d'autres entre 4 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup>. Elles ne sont équipées que d'une banquette en bois, sans aucune commodité, l'accès aux toilettes et à l'eau nécessitant de demander à sortir de geôle. Les sanitaires à proximité sont pourvus de toilettes avec siège WC, lavabo et miroir, propres et bien entretenus. En l'absence de gobelet, les personnes privées de liberté sont contraintes de boire dans leurs mains.

Globalement tous les SAG sont propres et en bon état mais certaines cellules du SAG mineurs sont dégradées.







### Vues des geôles d'un satellite d'attente gardé, de ses sanitaires et d'un box d'entretien

Afin de réduire le nombre d'escortes et de fluidifier les différentes étapes successives au moment de la présentation à la section P12, les personnes privées de liberté sont conduites groupées dans le SAG, à partir de 9h30 (après avoir eu un premier entretien avec les enquêteurs sociaux dans les box d'entretien situés au niveau du dépôt, cf. *infra* § 1.7.3). Elles vont y passer toute la matinée, en alternant des périodes d'attente et d'entretiens (avocat, enquêteur social, substitut du procureur, délégué du procureur, etc.). Les personnes privées de liberté restent donc de longues heures dans ces cellules peu confortables, parfois – pour ne pas dire souvent – à plusieurs dans une même cellule. Le 8 octobre en milieu de matinée, dix-sept personnes patientaient dans les douze cellules du SAG de P12.

Ces conditions de prise en charge sont d'autant moins satisfaisantes que les personnes qui seront amenées à être jugées en comparution immédiate vont à nouveau passer tout l'après-midi, voire toute la soirée, dans le satellite d'attente gardée de la salle d'audience. En effet, les rôles des audiences n'étant pas toujours fixes et afin de fluidifier les audiences, les escortes vers les SAG des salles d'audience se font de manière groupée, jusqu'à huit personnes prévenues à la fois.

### RECOMMANDATION 12

Les cellules des « satellites d'attente gardée » n'offrent pas des conditions d'accueil satisfaisantes compte tenu de leur exigüité et de leur manque de confort. Le temps passé dans ces cellules d'attente doit donc être réduit au maximum.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, considéraient que : « Les cellules répondent aux exigences et aux normes imposées lors du cahier des charges de l'appel d'offre. Optimiser le temps dans les satellites d'attente gardée (SAG) constitue toutefois un souhait partagé par tous, ces derniers ne disposant pas tous de la capacité d'accueil adaptée pour favoriser la fluidité des présentations. Les secrétaires généraux veillent à adapter autant que faire se peut les choix de salle d'audience et donc des SAG aux nombres de personnes déférées devant ladite chambre. L'évolution de ces SAG supposerait toutefois des travaux toujours complexes. Le tribunal va engager une réflexion pour optimiser la mise en état aux audiences correctionnelles et fluidifier ainsi l'ordre de passage, ces réflexions étant de nature à réduire le temps de présence en SAG. »

Il conviendra d'inclure dans la réflexion les présentations devant la section P12 du parquet où se concentrent les difficultés.

## 6.2 DEPUIS L'ANTENNE DE DETENTION

Les contrôleurs ont pu accompagner des personnes détenues conduites par des policiers à différentes audiences. Toutes étaient dans l'incertitude de ce qui les attendait, et aucune n'avait pu voir son avocat au tribunal avant l'audience.

A l'exception de ceux situés dans les SAG aux étages des cabinets d'instruction, les boxes dédiés aux entretiens avec les avocats ne sont jamais ou que très exceptionnellement utilisés. **En effet, du fait de l'étanchéité des cheminements, les avocats ne peuvent pas accéder aux boxes d'entretien, pourtant prévus à cet effet et ce même depuis la salle d'audience.** Dans un souci de sécurité et d'économie d'effectifs, les policiers se refusent à accompagner les avocats jusqu'aux SAG. Cet obstacle mis à l'exercice des droits de la défense n'est pas acceptable (cf. *infra* § 1.7.2).

D'autant qu'il est également impossible de pénétrer dans le box des personnes jugées à partir d'une salle d'audience (cf. *infra* § 1.6.4).

Le retour après audience ou audition de la personne détenue est assurée par les policiers qui conduisent la personne au gradé de l'antenne de détention, lui présentent le document du magistrat ou du parquet ordonnant le retour en détention, puis reconduisent avec un agent de l'administration pénitentiaire la personne dans sa cellule.

## 6.3 DEPUIS LA ZONE D'ATTENTE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Les personnes retenues sont emmenées par deux policiers assurant la sécurité au sein de la ZARA directement dans la salle d'audience, en empruntant le circuit qui leur est réservé. Deux salles d'audience sont dédiées au quatrième étage de l'IGH.

Si les magistrats déplorent régulièrement le temps d'attente pour faire monter une personne en salle d'audience, ces retards seraient imputables autant au personnel de police mis à disposition qu'à l'arrivée souvent tardive des avocats.

Durant le cheminement, le port des menottes reste exceptionnel. Il a été fait état d'un seul incident ayant motivé ce moyen de contrainte lors de la présentation d'une personne très agressive. Hormis ce cas, l'absence de menottage est donc la règle.

L'audience dure une vingtaine de minutes par dossier. Elle se tient en présence de l'avocat de la préfecture – voire des avocats des préfectures concernées – de la personne retenue, de son avocat et d'un interprète en cas de besoin. Le délibéré est rendu sur le siège et annoncé au retenu qui se voit notifier les voies de recours. Un document lui est remis à cet effet.

## 6.4 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DANS LES SALLES D'AUDIENCE

Les contrôleurs ont pu se rendre dans toutes les salles d'audience afin de voir les conditions dans lesquelles les personnes jugées détenues pouvaient comparaître et les possibilités de contacts avec leurs avocats.

A l'exception de deux salles d'audience, réservées aux affaires sensibles (terrorisme ou grand banditisme) les boxes dans lesquels se tiennent les personnes comparantes et détenues, sont ouverts ; certains n'ont aucune protection ce qui est le cas dans les petites salles réservées aux



audiences JLD ou JAP ; d'autres ont des parois en verre mais uniquement sur les côtés, ce qui est le cas dans la salle réservée aux comparutions immédiates (CI) ; d'autres sont plus fermés par des parois en verre cependant largement ouvertes. Dans deux salles d'audience réservées à la délinquance organisée ou aux faits de terrorisme, les boxes des personnes comparantes sont vitrés de tous les côtés avec une bande horizontale d'une vingtaine de centimètres non protégée.



Vues d'un box vitré

Il est à noter que, lors de l'ouverture du tribunal, les boxes de toutes les salles d'audience étaient entièrement vitrés, ce qui avait donné lieu à de vives critiques de la part des avocats. La Garde des sceaux avait alors pris la décision de faire démonter ces boxes (à l'exception des salles 2.01 et 2.02), ce qui a été fait au mois de mai 2018.

Tous les boxes sont équipés de micros.

Les boxes n'étant pas pourvus de porte donnant sur la salle d'audience, les avocats ne peuvent pas y pénétrer pour échanger avec leur client. Et, comme indiqué *supra*, ils ne peuvent pas non plus accéder aux satellites d'attente gardée dans lesquels patientent les prévenus (cf. *infra* § 1.7.2).

## 6.5 LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Au regard de l'activité pénale de la juridiction, le recours à la visioconférence reste limité. Il devient toutefois systématique pour les prolongations de garde à vue des mineurs.

Le tribunal est doté de nombreuses installations de visioconférence, notamment pour son activité pénale :

- onze pour le parquet, réparties sur différents services, les deux de la section P4 en charge de la délinquance des mineurs étant très majoritairement utilisées pour des actes concernant des personnes privées de liberté ;
- cinq pour le service de l'instruction (dont deux hors fonctionnement au jour du contrôle, l'une d'elles étant rangée dans un bureau dévolu aux officiers de sécurité) ; dans l'ensemble, les juges d'instruction – au nombre de soixante-dix-neuf – estiment ces équipements insuffisants en nombre et complexes dans leur mise en œuvre ;
- deux pour le service du juge des libertés et de la détention, dont une dans le bureau du juge de permanence, réservée aux prolongations de garde à vue ;
- une pour le service du juge de l'application des peines qui peut également utiliser, si besoin, une des salles d'audiences correctionnelles équipées ;

– dans différentes salles d’audience pour le service correctionnel.

Des éléments recueillis auprès de ces différents services il apparaît que, pour la présentation au magistrat d’une personne privée de liberté (en garde à vue ou en détention), la visioconférence est utilisée :

- de façon quasi systématique pour les prolongations de garde à vue ; ainsi en septembre 2019, les 29 débats de prolongation de garde à vue tenus par le JLD l’ont été par visioconférence ; 8 prolongations de garde à vue ordonnées par des juges d’instruction et les 218 prolongations de gardes à vue de mineurs autorisées par le parquet l’ont également été par ce moyen ;
- lors de débats en vue d’une prolongation de la détention, majoritairement dans les affaires de terrorisme mais aussi lorsque la personne est un « détenu particulièrement signalé » ou lorsqu’elle connaît des problèmes de santé rendant difficile son extraction ; à titre d’exemple, sur les 135 débats de prolongation de détention tenus par les JLD en juin 2019, 13 l’ont été par visioconférence dont 11 dans le cadre d’une affaire de terrorisme ;
- par les juges de l’application des peines : principalement en matière de terrorisme (quatre débats de droit commun ont été tenus par visioconférence entre début janvier et fin septembre 2019, pour 42 visio-débats dans des affaires de terrorisme) ;
- par les chambres correctionnelles : exclusivement pour des personnes détenues, sans que la nature des actes réalisés n’ait pu être précisée (28 auditions par visioconférence entre janvier et juin 2019 ; aucune en septembre).

## 7. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE NE PERMETTENT PAS L'EXERCICE DU DROIT DE LA DEFENSE DANS DE BONNES CONDITIONS

### 7.1 LES CONDITIONS DE LA FOUILLE

#### 7.1.1 Au dépôt

Une fois enregistrée au « pointage » (cf. § 1.3.1 *supra*), la personne déférée est conduite en salle de fouille. En cas de forte affluence, elle patiente dans une des « cellules d'avant-fouille ». Ces cellules collectives sont distinctes pour les mineurs. Les femmes sont placées dans la cellule réservée aux mineurs ou, si celle-ci est déjà occupée, patientent sur le banc devant le pointage.



*Les cellules « d'avant-fouille »*

L'étape suivante se déroule dans la salle de fouille parfois surnommée « *salle du coffrier* ». En principe une salle est dédiée à la fouille des hommes et une autre à la fouille des femmes. Au moment de la visite, du fait d'un dysfonctionnement de l'ordinateur dans le local de fouille des femmes, la réception et la restitution de la fouille des femmes se faisait dans la salle des hommes (mais dans un temps distinct), même si le stockage des affaires restait situé dans celle des femmes.

L'ensemble de la « fouille » apportée par l'équipage escortant la personne déférée fait l'objet d'un nouvel inventaire informatisé. Le logiciel facilite la saisie en proposant des items pré-remplis qu'il suffit de cocher.

Puis un agent (du même sexe que la personne déférée) procède à une fouille par palpation. Contrairement à la note de service en vigueur sur le sujet, cette opération se déroule dans le local du coffrier, dont la porte reste ouverte, la personne étant invitée à poser ses mains contre le mur. Il lui est ensuite demandé de retirer chaussures et chaussettes, ce qui conduit à être pieds nus à même le sol en carrelage dans une zone de passage donc nécessairement peu hygiénique.

### RECOMMANDATION 13

Le respect de la dignité des personnes implique que les fouilles par palpation doivent être effectuées dans le local fermé prévu à cet effet, à l'abri des regards et offrant toutes les garanties d'hygiène.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI indiquaient que : « *Les palpations sont réalisées autant que possible à l'écart, même s'il peut arriver que des exigences de sûreté nécessitent toutefois qu'elles puissent parfois avoir lieu à la vue d'autres fonctionnaires de police si les difficultés intervenaient au cours de la fouille.*

*Le tribunal veillera à ce que la DOPC donne des instructions à ses agents sur ce point et vérifiera le recours au local fermé lors des visites sur site. »*

Il peut également être fait usage d'un détecteur manuel de métaux. En cas de suspicion de détention d'objets illicites ou dangereux, la personne est invitée à se déshabiller (sous-vêtements) dans un local fermé attenant à la salle de fouille et équipé d'un tabouret fixé au sol, d'un accès à l'eau et d'un distributeur de savon vide. Le sol en carrelage est dépourvu de caillebotis.



*La salle du « coffrier » (homme) et un local de fouille individuel attenant*

Certains effets sont systématiquement retirés, tels que les soutiens-gorge, ceintures, lacets de chaussures ou de vêtements, les piercings et les lunettes (sauf exception). De fait, les contrôleurs ont rencontré une personne qui, souffrant d'un important déficit visuel, avait pu conserver ses lunettes en cellule comme en audition. Les effets retirés ne sont restitués qu'à la sortie et ne peuvent donc pas être mis à disposition pour les audiences.

#### RECOMMANDATION 14

Le retrait des lunettes comme des soutiens-gorges doit faire l'objet d'une évaluation individualisée et non constituer une mesure systématique. Ils doivent pouvoir être restitués le temps des audiences et comparutions.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI indiquaient : « *Une note de rappel d'instructions conformément aux consignes générales en vigueur a déjà été diffusée afin de rappeler que les lunettes et les soutiens-gorges ne doivent être retirés de façon systématique.*

L'effectivité de la mise en œuvre de ces instructions méritera d'être contrôlée compte tenu du non-respect des consignes précédemment en vigueur.

L'inventaire est contresigné par la personne déférée et les effets personnels sont ensuite placés dans un casier dont le numéro est nommément attribué.

Une fois fouillée, la personne est placée dans une cellule dite « d'après-fouille » en attendant que des agents la conduisent dans la cellule qui lui a été attribuée.



*Cellule d'après fouille*

Au moment de la sortie, les personnes libérées attendent sur un banc situé face à l'accueil pour récupérer leur fouille (cf. § 1.3.3 *supra*). Appelés un par un dans le local du « coffrier », ils y récupèrent leurs effets personnels et sont invités à signer l'inventaire sans réellement vérifier le contenu des biens récupérés. Certaines personnes rencontrées n'avaient plus de batterie sur leur téléphone qu'elles n'avaient pu recharger depuis le début de leur garde à vue et ne pouvaient contacter leurs proches. Une autre qui demandait où avait eu lieu exactement son interpellation afin d'identifier l'endroit où était garée sa voiture, s'est vu répondre qu'elle devait se rendre au commissariat d'origine qui détenait cette information.

S'agissant des personnes condamnées ou placées en détention provisoire, leur fouille est transférée par l'escorte vers l'établissement pénitentiaire de destination.

#### 7.1.2 A l'antenne de détention

Une fouille ayant été pratiquée à l'établissement pénitentiaire avant l'extraction, aucune vérification n'est faite à l'arrivée de l'escorte à l'antenne de détention (ni fouille ni palpation).

Au départ de la zone pour le retour en établissement pénitentiaire, une palpation est en revanche pratiquée sur la personne détenue prise en charge par le chef d'escorte.

#### 7.1.3 A la zone d'attente de rétention administrative

Dès l'arrivée, les personnes retenues sont fouillées par palpation et à l'aide d'un dispositif portable de détection des métaux. Aucune fouille à corps n'est réalisée. De la même manière qu'au sein du CRA, il leur est laissé leur téléphone portable si celui-ci n'est pas muni de dispositif photographique ou vidéo.



## 7.2 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

### 7.2.1 Au dépôt

Si un avocat a été sollicité, les gradés du dépôt contactent par télécopie le Barreau qui répond également par fax pour indiquer le nom de l'avocat désigné et l'heure de son passage. L'entretien peut durer jusqu'à 30 minutes.

L'avocat peut, s'il le souhaite, rencontrer la personne déférée dans les boxes dédiés du dépôt. Il n'a pas été fait état de difficultés pour accéder aux boxes d'entretien à ce niveau. Toutefois, le plus souvent, l'avocat rencontre son client, plus tard dans la matinée, au niveau du SAG de la section du parquet concerné, vers laquelle la personne est conduite à partir de 9h30 environ et où elle passera plusieurs heures. L'accès est très aisé pour les avocats à ce niveau-là.

### 7.2.2 L'antenne de détention

L'antenne détention ne dispose que de deux boxes d'entretien avec les avocats. Ce nombre paraît dérisoire au regard du nombre de personnes détenues susceptibles de séjourner dans cette zone pénitentiaire dans l'attente de comparaître.



*Box d'entretien au sein de l'antenne de détention*

Ces boxes, séparés l'un de l'autre par une cloison, sont entièrement vitrés sur la partie donnant sur la coursive dans laquelle se maintient un surveillant pendant le temps de l'entretien. Chaque local est meublé d'une table et d'un banc de part et d'autre de celle-ci. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, la confidentialité des échanges est respectée.

La possibilité pour les avocats de rencontrer leurs clients au sein de l'antenne de détention est restreinte. En effet, selon une note de service du directeur de La Santé datée du 5 septembre 2018, seules les personnes détenues devant comparaître dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate peuvent rencontrer leur avocat dans l'un de ces deux boxes. Cette note a été complétée par un courriel du même chef d'établissement, en date du 18 décembre 2018, qui limite les horaires de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h45.

Des avocats rencontrés ont précisé, en outre, que cette possibilité n'était pas offerte aux personnes détenues à La Santé et à Nanterre, l'administration pénitentiaire considérant que, compte tenu de la proximité de ces établissements, les avocats peuvent s'y déplacer facilement. Ainsi une discrimination est faite entre les lieux de détention. Les personnels pénitentiaires de

l'antenne de détention ont contesté cette discrimination, la règle étant, selon eux, la même quel que soit le lieu de détention.

Une seconde limite est opposée aux avocats des personnes devant comparaître en comparution immédiate après renvoi : pour que leur client soit extrait dès le matin afin de pouvoir le rencontrer au TGI, les avocats doivent impérativement présenter une demande d'extraction au greffe de la juridiction « *au moins 72h avant l'audience* ». Ce délai exclut, de fait, les personnes placées sous mandat de dépôt dans le cadre de la procédure de comparution immédiate pendant le week-end et renvoyées à la première audience utile.

Ce préavis imposé est d'autant plus surprenant que les personnes détenues, notamment celles devant comparaître en CI, sont en règle générale extraites de leur maison d'arrêt dès le matin, et pourraient ainsi rencontrer leur avocat sans que celui-ci soit soumis au formalisme d'une demande spécifique d'extraction 72h plus tôt.

A ce formalisme inutile, s'ajoutent les difficultés matérielles que déplorent les avocats pour accéder à l'antenne de détention du fait des contrôles d'accès à répétition aux ascenseurs et sas.

Par ailleurs, ne séjournent pas dans l'antenne de détention seulement les personnes détenues devant être jugées en CI. Il y a toutes les autres, en fait majoritaires : celles devant être jugées devant le tribunal correctionnel, celles devant comparaître devant le juge des libertés et de la détention pour le débat contradictoire aux fins de renouvellement d'un mandat de dépôt, celles convoquées devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants ou encore pour un interrogatoire chez le juge d'instruction. **Pour toutes ces personnes, il leur est impossible de voir leur avocat dans l'antenne de détention, alors qu'elles y sont à attendre souvent depuis les premières heures de la matinée.**

**Or il est également impossible aux avocats d'accéder aux boxes d'entretien, pourtant prévus à cet effet, situés dans les SAG à proximité des salles d'audience du fait, comme indiqué *supra*, de l'étanchéité des circuits de circulation qui ne permet pas aux avocats de se rendre dans ces SAG.**

Lors du contrôle, se tenait un procès sur plusieurs semaines avec un grand nombre de personnes détenues. Pendant toute la durée du procès, les avocats ont indiqué ne jamais pouvoir s'isoler avec leur client pour préparer la journée ou pour faire le bilan de celle-ci. Le mardi 8 octobre, une avocate intervenant dans cette affaire s'est présentée à l'antenne de détention à 11h30 pour voir sa cliente ; bien que s'étant prévalu de l'accord verbal du président de la 16<sup>ème</sup> chambre correctionnelle pour voir sa cliente à l'antenne de détention, elle a été éconduite par le personnel pénitentiaire et invitée à se rendre dans le satellite de la 16<sup>ème</sup> chambre... où les policiers lui ont également refusé l'accès. Et, comme déjà vu, le défenseur ne peut pas plus pénétrer dans le box vitré au sein de la salle d'audience.

Face à cette difficulté, certains présidents font évacuer la salle d'audience et se retirent pour permettre à l'avocat d'avoir un entretien avec son client, sous la surveillance des policiers, ce qui compromet la confidentialité des échanges. Cette pratique, qui demeure rare, se rencontre essentiellement lors des audiences JLD ou JAP.

Pour les auditions en cabinet d'instruction, les avocats peuvent demander que leur client soit conduit dans le SAG quelques instants avant leur audition pour un entretien confidentiel dans l'un des boxes dédiés dans le satellite.

**Ainsi, à de rares exceptions, le constat doit être fait d'une quasi-impossibilité pour l'avocat de s'entretenir avec son client au sein du TGI. Il s'agit là d'une atteinte grave à un droit fondamental d'une personne privée de liberté et sur le point d'être jugée.**

Ces difficultés inhérentes aux dispositifs de sécurité sont, selon les avocats, accentuées par le « Service d'accueil unique des justiciables » (SAUJ) mis en place lors de l'ouverture du TGI. S'il permet de faire toutes les démarches auprès d'un greffe centralisé sans avoir à monter dans les étages, cet accueil limite les contacts directs avec le greffier du magistrat ou de la juridiction en charge du dossier, contribuant à distendre la relation.

Les avocats se plaignent ainsi de grandes difficultés, dans ce nouveau tribunal, pour accéder au juge « *qui devient un personnage éloigné, distant avec lequel la relation professionnelle et les échanges sont impossibles* ».

#### RECOMMANDATION 15

Les mesures de sécurité ne doivent pas faire obstacle aux droits fondamentaux de la défense. Les avocats doivent pouvoir rencontrer sans restriction les personnes détenues au sein de l'antenne de détention et, plus généralement, dans les boxes dédiés au sein des satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI rappelaient que : « *les avocats ont accès à leur client au sein de l'antenne de détention du tribunal judiciaire de Paris. Deux box d'entretien sont prévus à cet effet. Il est soumis à la délivrance d'un permis de communiquer et à la disponibilité des box aux horaires d'ouverture qui ont été élargis courant 2019. (...) S'agissant des individus extraits depuis les maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et de Fresnes, compte-tenu de l'éloignement de ces établissements pénitentiaires, leurs avocats disposent d'une priorité. S'agissant des individus en provenance de la maison d'arrêt de la Santé, située en plein centre de Paris, il apparaît qu'ils ont parfaitement la possibilité de les visiter sur le temps de leur incarcération sur le site de cet établissement pénitentiaire.*

*En ce qui concerne l'accès aux box d'entretien des SAG, il est également possible même si les avocats doivent préalablement accéder à la circulation du personnel, l'accès à ces satellites s'effectuant par la zone réservée au personnel du tribunal. Il convient donc qu'un personnel de la justice ou de la police soit disponible pour les guider. »*

Ces éléments de réponse confirment les constats effectués lors de la visite.

#### 7.2.3 La zone d'attente de rétention administrative

Les avocats ont accès à l'arrière de la ZARA par un circuit spécifique mais n'entrent jamais dans le local lui-même. Les avocats ont donc signalé aux contrôleurs ne pouvoir s'assurer de l'effectivité des droits et des conditions de prise en charge des personnes retenues dans ces lieux. Ils n'ont pas, en revanche, de difficultés pour rencontrer leur client dans un des sept boxes mis à disposition pour les entretiens qui, selon les propos rapportés, seraient de durée inégale, entre 5 et 20 minutes.





*Box d'entretien avec l'avocat de la zone d'attente de rétention administrative*

### 7.3 L'ENQUETE SOCIALE

#### 7.3.1 Pour les majeurs

C'est l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) qui est en charge des enquêtes sociales rapides en amont des comparutions immédiates. L'équipe se compose de salariés et de travailleurs indépendants, parmi lesquels on trouve essentiellement des psychologues, éducateurs sociaux, assistants sociaux et juristes.

Il est fait appel aux travailleurs indépendants selon les prévisions du parquet transmises la veille au soir pour le lendemain matin et à 13h30 pour les audiences de l'après-midi. Selon le nombre de personnes déférées, qui peut fortement varier selon les jours, l'équipe peut se composer de cinq à dix personnes, son ajustement se faisant toujours inévitablement au dernier moment, en flux tendu.

Les entretiens se déroulent à partir du 8h du matin dans les boxes du niveau - 1 du dépôt, puis, à partir de 9h30, dans les boxes de la section P12 du parquet (3<sup>ème</sup> étage).



*Vue des boxes dans lesquels sont réalisés les entretiens au dépôt*

Les entretiens, qui durent en moyenne 20 minutes, s'articulent autour d'un questionnaire semi-directif qui permet de recueillir des informations sur l'adresse, la situation personnelle et professionnelle, la santé, le suivi social et la situation financière de la personne déférée. Si celle-ci y consent, des contacts téléphoniques sont réalisés auprès de la famille, de l'employeur ou encore des services sociaux afin de vérifier les informations reçues.

Du fait de l'interdépendance des services, l'action de l'APCARS peut, comme pour d'autres acteurs, pâtir du sous-effectif policier qu'il s'agisse du dépôt ou du parquet (3<sup>e</sup> étage). Cela peut être le cas notamment en cas d'arrivée l'après-midi de la personne déférée, laquelle ne peut être rencontrée avant la fin des mesures de fouille qui prennent parfois un retard important faute d'effectif suffisant. Ce retard se répercute sur les entretiens avec l'avocat et l'APCARS, et *in fine* sur l'audience judiciaire. De même pour récupérer des numéros dans le téléphone de la personne déférée : si l'accès à sa fouille est facilité lorsque l'entretien a lieu au dépôt, il peut se révéler extrêmement compliqué et chronophage lorsqu'il a lieu au 3<sup>e</sup> étage, car un policier doit alors être dépêché pour descendre au dépôt faire une extraction de fouille.

Les hypothèses, décrites comme rares, dans lesquelles l'enquête sociale ne peut être produite au magistrat découlent du refus de l'intéressé ou du manque de temps imparti lors des journées très chargées.

Régulièrement, les représentants de l'APCARS assistent aux audiences pour mesurer l'usage des enquêtes réalisées ; les rapports leur paraissent appréciés et utilisés tant par les avocats que par les magistrats.

### 7.3.2 Pour les mineurs

Les entretiens et enquêtes pour les mineurs sont réalisés par l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) — dépendant du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Paris —. Outre la directrice du STEMO, l'unité comprend dix-neuf éducateurs, un psychologue et un responsable d'unité.

Les éducateurs rencontrent les mineurs avant leur mise en examen dans le cadre des défèrements et des convocations par procès-verbal.

Tous les matins l'UEAT reçoit du parquet un tableau récapitulatif des mineurs présentés dans la journée avec indication de leur identité, des faits reprochés et de l'heure de fin de garde à vue. A réception de ce tableau les éducateurs effectuent des recherches sur les mineurs et leurs éventuels antécédents ; trois outils informatiques sont à leur disposition : « Gam », outil de suivi des mineurs à Paris ; « Wineur », outil national regroupant toutes les mesures éducatives et « Cassiopée » retraçant tous les événements d'une procédure pénale. Les éducateurs prennent également attache avec les familles auxquelles il est demandé de venir à l'audience.

Les entretiens se tiennent soit dans les boxes d'entretien du dépôt, soit, plus rarement, dans les SAG du parquet mineur et des salles d'audience des juges des enfants. L'organisation pour rencontrer les mineurs est décrite comme compliquée ; en effet les éducateurs doivent se rendre au « pointage » du dépôt (étage - 2) pour demander à voir le mineur puis remonter au niveau - 1 (ou au niveau du SAG) où ils communiquent le nom du jeune et le numéro de sa cellule afin que celui-ci soit amené par les policiers.

Lors de l'entretien, l'éducateur recueille les informations données par le mineur en travaillant sur différents items afin de renseigner, après recherches complémentaires si besoin, le « *recueil de renseignements socio-éducatif* » qui est transmis au juge avec un avis et des propositions éducatives.

A l'issue de l'audience, les mineurs libres repartent avec leur famille ou un représentant de leur foyer ; si le représentant légal est absent, les jeunes doivent être autorisés par le juge des enfants pour repartir seuls.

S'agissant des mineurs non accompagnés (MNA) qui représentent, selon les informations recueillies, près de 50 % des mineurs déferés (contre 40 % en 2018), les renseignements collectés sont exclusivement de l'ordre du déclaratif. Ces mineurs sont ensuite suivis par une unité spécifique en milieu ouvert, le « dispositif éducatif des mineurs non accompagnés » (DEMNA) composé de dix éducateurs, un psychologue et une assistante de service social, qui suit ces mineurs le temps de leur maintien en foyer ou en détention.

## 7.4 L'ALIMENTATION

### 7.4.1 Au dépôt

Un petit-déjeuner, composé d'une briquette de jus de fruit et de biscuits, est servi à 7h du matin aux personnes ayant passé la nuit au dépôt. Il n'est pas proposé de boisson chaude.

Le repas du midi est composé d'une barquette réchauffée au four à micro-ondes. Un gobelet en plastique et un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier sont remis avec la barquette (chaque cellule dispose d'un point d'eau).

Lors de la visite, un seul type de barquettes (« riz méditerranéen ») était disponible.

Ce plat chaud est servi en même temps que le petit-déjeuner à 7h du matin. Il a été expliqué que cet horaire matinal s'imposait pour des raisons de commodités, les personnes privées de liberté allant par la suite monter dans les différents SAG où il ne serait pas aisé de leur proposer de s'alimenter.

Compte tenu de cette horaire précoce, il a été constaté que de nombreuses barquettes restaient à refroidir au pied des personnes endormies en cellule.

Aucun autre repas ne sera proposé en journée, même si la personne déferée ne doit passer en comparution immédiate que tard dans la soirée.

Les personnes déferées à partir de 17h passent la nuit au dépôt en vue de leur présentation le lendemain matin au magistrat. Il a été affirmé que tous les arrivants se voyaient proposer une barquette alors qu'à 17h15 une personne déferée qui, à son arrivée, demandait un repas, s'est vue interrogée sur le fait de savoir si elle n'avait pas déjà manger au commissariat. Elle a répondu qu'elle avait déjeuné mais qu'elle avait faim ; l'agent d'accueil lui a finalement donné une barquette. Si elle n'avait pas insisté, cette personne aurait dû attendre 7h le lendemain matin pour manger.

Enfin, les personnes condamnées (ou placées en détention provisoire) sont, comme indiqué *supra* (cf. § 1.3.2) conduites très tardivement vers l'établissement pénitentiaire de destination. Il ne leur est pas proposé de repas au dépôt dans l'attente du transfèrement, un repas « arrivant » devant, en principe, leur être remis lors de leur accueil en prison. Cette personne n'aura donc rien mangé depuis 7h du matin jusqu'à très tard dans la nuit.



Vues du passe-plat

Par ailleurs, les repas sont servis à travers des passe-plats. Outre la dangerosité de ces trappes – plusieurs, qui ont été détériorées, présentent des parties métalliques saillantes – on peut s'interroger sur la justification de la systématisation de leur usage au regard de la dignité des personnes privées de liberté, d'autant que leur emplacement fait que les aliments sont disposés à la hauteur des pieds des personnes enfermées.

#### RECOMMANDATION 16

Les modalités et horaires actuels de délivrance des repas au dépôt ne sont pas respectueuses des droits des personnes privées de liberté. Ces personnes doivent pouvoir s'alimenter à des horaires réguliers et conformes au rythme biologique, les contraintes matérielles et en effectifs policiers ne pouvant y faire obstacle.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI indiquaient : « *Des améliorations ont été apportées récemment, tout en tenant compte des impératifs de fluidité de la chaîne pénale.* » En l'absence de précision quant à la nature des améliorations apportées, la recommandation est maintenue.

#### 7.4.2 L'antenne de détention

La société *Elior* est titulaire du marché de la restauration des personnes détenues au sein de l'antenne de détention.

Le prestataire connaît la veille le nombre de repas à fournir ; en pratique, une dizaine de repas supplémentaires sont livrés afin de pallier toute incertitude.

Les repas arrivent le matin entre 8 et 9h et sont réceptionnés par un salarié d'*Elior* à demeure sur le site. Ces repas arrivent en barquettes sur des chariots en liaison froide. Ils sont entreposés dans un réfrigérateur et réchauffés vers 11h pour le repas servi à partir de 11h15 et vers 17h pour celui servi à partir de 17h15.

C'est un agent de l'AP qui effectue la distribution des repas et couverts en plastique dans les cellules. Les repas, qui peuvent rester chauds plusieurs heures, sont servis jusqu'à 14h, permettant ainsi aux personnes arrivant tardivement de se restaurer.

Chaque menu comprend un plat chaud unique (par exemple, pour les trois jours précédents la visite : cordon bleu et haricots verts ; boulettes de bœuf et blé ; ailes de poulet et riz), un laitage (yaourt ou fromage), un dessert (mousse au chocolat, fruit ou compote), et une demi-baguette. Il n'est jamais servi de plats à base de porc.

La qualité de cette alimentation est soulignée. Toutefois, plusieurs personnes détenues arrivées le matin vers 9h à l'antenne de détention se sont plaintes auprès des contrôleurs de n'avoir rien pu manger au petit-déjeuner, faute de temps, extraites de leur cellule pour certains à 5h30, pour d'autres à 6h30.

#### 7.4.3 La zone d'attente de rétention administrative

Les personnes retenues conduites au TGI le matin ont pris leur petit-déjeuner au CRA.

Une collation froide est livrée par les escorteurs dans un sac plastique. Le 8 octobre, elle était composée de deux boîtes de salade de pâtes, deux petits pains, un sachet de chips, une portion de fromage et une compote de pommes. Une bouteille d'eau de 50 cl, distribuée dès l'arrivée afin que les personnes retenues puissent l'emporter en cellule, peut être remplie par la suite au lavabo des sanitaires. Dans le sachet, se trouve également un gobelet en plastique, et, sous blister, des couverts en plastique, deux petits sachets de sel et poivre, une serviette en papier.

Ce sachet est distribué aux heures classiques de déjeuner avant ou après l'audience. Les personnes conduites au TGI en début d'après-midi prennent leur déjeuner au CRA.

### 7.5 LE TABAC

Il n'existe aucune possibilité de fumer au sein du tribunal, tant au dépôt que dans l'antenne de détention, dans la zone d'attente de rétention administrative ou dans les satellites d'attente gardée.

### 7.6 L'APPEL AUX MEDECINS

#### 7.6.1 Au dépôt

Un infirmier est présent sur place de 8h à 20h, 7j/7.

En cas de demande d'examen médical formulée par une personne privée de liberté lors de la notification de ses droits, SOS médecins est requis par fax ; ils se déplacent dans des délais raisonnables. En pratique, compte tenu du nombre de personnes accueillies, un médecin est présent tous les soirs au dépôt à partir de 22h environ, pendant plusieurs heures. La visite médicale a lieu dans le local infirmier situé au -1.

Si la personne déferée suit un traitement médicamenteux, c'est l'infirmier qui lui administre son traitement jusqu'à 20h ; au-delà, c'est le médecin.

En cas de malaise ou de besoin non programmé, c'est l'infirmier qui intervient en premier lieu durant ses heures de présence ; à défaut, il est fait appel au poste de sécurité incendie (PCI), comprenant cinq agents habilités SSIAP (« service de sécurité incendie et d'assistance à personnes ») présents 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Si l'urgence le justifie, le centre 15 est appelé.

En cas de suspicion de gale, avant même confirmation par un médecin, l'intéressé est contraint de porter une combinaison complète par-dessus ses vêtements (assortie parfois de gants et de sur-chausses) afin de limiter les risques de transmission ; cela a été le cas au moment du contrôle et la personne déferée a été présentée dans cette tenue devant le magistrat.





*Personne portant une combinaison pour limiter les risques de contagion*

### 7.6.2 A l'antenne de détention

En cas de problème médical ou de malaise, le personnel de l'antenne de détention contacte en premier lieu le PCI. Un secouriste intervient sur la zone pour faire les constatations utiles et les premiers gestes de secourisme.

Si nécessaire, appel est fait aux pompiers ou au « 15 » quand l'intervention d'un médecin s'avère nécessaire.

### 7.6.3 Dans les autres lieux

En cas de souci de santé d'une personne retenue au sein de de la ZARA, d'un SAG, d'une salle d'audience ou lors d'un cheminement, il serait également fait appel au PCI puis, en second lieu au 18. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, aucun incident de ce type n'est à relater au sein de la ZARA. En revanche, il a été fait appel aux pompiers pour une personne retenue faisant une crise d'épilepsie à l'audience du juge des libertés et de la détention.

## 7.7 LE RECOURS A L'INTERPRETE

### 7.7.1 Pour les personnes déferées

La nécessité pour la personne déferée d'être assistée par un interprète a généralement été portée à la connaissance du parquet par les policiers dès la garde à vue. Ce droit est rappelé au moment du pointage et le formulaire de notification des droits est disponible dans de nombreuses langues (cf. § 1.3.1.a *supra*).

Aucune difficulté n'a été signalée par le parquet pour trouver un interprète, sauf dans des langues rares, comme le taki-taki. Il est toutefois parfois nécessaire de recourir à des interprètes non-inscrits sur les listes de la cour d'appel ; ils prêtent alors serment à chaque intervention.

Les contrôleurs ont croisé de nombreux interprètes au niveau de la section P12 du parquet pour assurer la traduction avec les avocats, enquêteurs sociaux et magistrats. En revanche, ils ont pu assister à une situation dans laquelle une personne étrangère, très inquiète d'être conduite devant un juge sans avoir vu un avocat, ne comprenait pas qu'elle ne serait pas jugée le jour même mais re-convoquée ultérieurement ; elle s'exprimait dans un anglais approximatif mais



clair et les agents de police présents dans le SAG se trouvaient dans l'incapacité de lui répondre en anglais.

### 7.7.2 Pour les personnes détenues

Le recours à un interprète n'est pas prévu au sein de l'antenne de détention, les échanges entre les surveillants et les personnes détenues étant limités. En cas de besoin, les surveillants disent essayer de se faire comprendre par gestes ou en anglais.

Pour les auditions ou audiences, l'interprète est programmé par le greffe de la juridiction concernée, sans difficulté évoquée.

### 7.7.3 Pour les personnes retenues

Si un nombre relativement important d'experts en traduction et interprétariat sont listés par la cour d'appel, il demeure insuffisant pour couvrir tous les besoins ; en parallèle, une liste dite « CESEDA » est disponible auprès du parquet. Toutefois, il est également régulièrement fait appel à des particuliers qui se spontanément fait connaître auprès des greffes. Cette offre permet ainsi de satisfaire les besoins, mais le parquet s'interroge sur la qualité réelle de ces interprètes.

Les interprètes sont présents tant auprès des avocats lors des entretiens, que pendant l'audience, avant laquelle ils prêtent serment.

## 8. LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX MAIS NE SONT PAS TRACES

### 8.1 LES INCIDENTS RELEVÉS AU DÉPÔT OU LORS DES DÉPLACEMENTS ET PRÉSENTATIONS

Il n'existe pas de recensement exhaustif des éventuels incidents. En effet, les statistiques tenues par le président du TGI dans le cadre de la « *procédure nationale de recensement des incidents de sûreté* » mise en place par la Chancellerie, ne couvrent pas les événements intervenus dans les locaux placés sous la responsabilité de la police ou de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, ces statistiques englobent l'ensemble des incidents concernant des agents relevant de la justice, sans que des personnes privées de liberté soient systématiquement impliquées. De simples justiciables ou des avocats peuvent, par exemple, être en cause.

De son côté et selon les informations communiquées aux contrôleurs, la DOPC ne tient pas non plus de statistiques et ne dresse pas de bilan des incidents intervenus dans la prise en charge des personnes privées de liberté.

Outre l'avis hiérarchique systématique et l'avis à magistrat, le cas échéant, ces incidents peuvent être tracés par une simple mention sur la main courante informatisée ou par un rapport écrit selon leur gravité.

Selon les informations recueillies, notamment auprès des autorités judiciaires, les incidents, nombreux au début du fonctionnement du nouveau TGI, se sont très largement réduits. La nécessité d'appréhender des missions nouvelles pour la DOPC – qui plus est par des policiers jeunes, en sous-effectifs et peu encadrés – a pu être à l'origine de dysfonctionnements et de comportements inappropriés. Ce ne serait plus le cas depuis le début de l'année 2019, notamment grâce à un renforcement de l'encadrement policier, une formalisation des procédures par la DOPC en lien avec le parquet, et des réunions conduites par des magistrats du siège destinées à informer les gardiens de la paix nouvellement affectés sur des thématiques comme la procédure, le délai de 20 heures, la présomption d'innocence.

Les deux derniers incidents, consistant en des violences illégitimes commises par des policiers sur des personnes privées de liberté, remonteraient à juin et juillet 2018. Dans les deux cas, le policier mis en cause a fait l'objet de poursuites correctionnelles.<sup>6</sup>

De leur côté, les policiers indiquent que les personnes dont ils ont la charge sont, en règle générale, calmes et respectueuses. L'omniprésence de la vidéosurveillance et la proximité des autorités judiciaires contribuent à ce que le comportement de chacun soit irréprochable.

Il n'existe pas de formalisme particulier permettant à une personne privée de liberté de signaler un incident dont elle aurait été victime, celle-ci pouvant en faire part à son avocat ou au magistrat devant lequel elle va comparaître.

Les observations faites par les contrôleurs le temps de la visite au dépôt et lors des déplacements au sein du tribunal confirment que les policiers sont respectueux des personnes dont ils ont la garde.

---

<sup>6</sup> Par ailleurs, il est à signaler la tentative de suicide d'un mineur non accompagné, intervenue le 23 novembre 2018 dans la zone publique. Le jeune désespéré a enjambé, alors qu'il n'était pas sous surveillance policière, le garde-corps vitré du 4<sup>ème</sup> étage et s'est précipité dans le hall. Des travaux de rehausse des garde-corps ont été demandés par le président du tribunal.

## 8.2 LES INCIDENTS RELEVÉS DANS L'ANTENNE DE DÉTENTION

Il n'y a pas de traçabilité des éventuels incidents intervenus dans l'antenne de détention mais, selon les gradés et agents interrogés, « *il n'y a pas d'incidents !* ».

Le seul événement dont il a été fait état remonte à « *plusieurs mois* » sans plus de précision. Il s'agit d'une personne détenue qui a dégradé la serrure de sa cellule en tapant sur la porte. L'intervention des services techniques pour la débloquer a provoqué un retour tardif dans l'établissement pénitentiaire. Cet incident n'a donné lieu à aucun compte rendu et n'est pas tracé.

Comme au dépôt, l'ambiance générale qui se dégage de l'antenne de détention est très calme, silencieuse et sereine. Les agents de l'AP rencontrés sont satisfaits de leurs conditions de travail et font preuve d'une certaine empathie.

## 8.3 LES INCIDENTS RELEVÉS DANS LA ZONE D'ATTENTE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Selon les fonctionnaires de police, il y aurait peu d'incidents, essentiellement des insultes. Comme évoqué précédemment, une personne retenue aurait néanmoins dû être menottée dans le cheminement vers l'audience en raison de son agressivité.

Par ailleurs, selon les propos rapportés, aucune procédure permettant à une personne de signaler un incident dont elle est victime n'est mise en place, la personne pouvant l'évoquer directement auprès de son avocat ou du juge.

### RECOMMANDATION 17

Une traçabilité des incidents intervenant tout au long de la prise en charge des personnes privées de liberté doit être mise en place pour permettre une exploitation statistique et une amélioration des procédures.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI reconnaissent que : « *Les incidents font systématiquement l'objet d'un avis hiérarchique tracés au sein de la DOPC* » mais qu'il « *ne s'agit effectivement pas d'une base de données permettant une analyse statistique. Pour ce faire, il conviendrait de modifier les logiciels informatiques existants, voire d'en développer de nouveaux et sans doute également solliciter l'autorisation de la CNIL. S'agissant de l'antenne de détention, (...) l'ensemble des incidents font l'objet d'un compte-rendu écrit adressé à l'établissement pénitentiaire d'origine et à la direction du centre pénitentiaire Paris-La Santé. Il n'existe en revanche pas de répertoire ou de base de données recensant exclusivement les incidents de l'antenne de détention. Une main courante est toutefois tenue par le gradé de service où sont consignés les événements notables. Depuis la visite du CGLPL ces mains-courantes sont rangées et rassemblées dans un classeur.* »

Cette amorce de traçabilité doit être étendue au dépôt et à la zone d'attente administrative. Un tableau de suivi (sans données nominatives) pourrait utilement être conçu.

## 9. LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES NE SONT PAS TRACES

### 9.1 LES SUPPORTS

#### 9.1.1 Au dépôt

L'ensemble des informations concernant les personnes déférées, de leur arrivée à leur sortie du dépôt, sont tracées dans un logiciel informatique dénommé GIDEP (cf. § 1.3.1 a *supra*).

En revanche, dès lors que les personnes déférées sont conduites au niveau de la section P12 du parquet, les divers entretiens et temps d'attente en satellite d'attente gardée sont renseignés dans un autre logiciel relevant de la justice. Le fait que ces deux logiciels informatiques ne communiquent pas nuit à la continuité de la traçabilité de leur prise en charge globale au sein du tribunal.

Par ailleurs, les agents de pointage au dépôt disposent d'un registre papier de passation de consignes entre les équipes, concernant diverses informations sur la prise en charge matérielle des personnes déférées.

#### 9.1.2 A l'antenne de détention

Plusieurs supports sont utilisés par les agents du poste de l'antenne détention :

- un tableau appelé « *feuille journalière* », tenu à J-7 à partir des réquisitions d'extraction dont l'antenne détention est destinataire et actualisé à J-1 en fonction des informations communiquées par les établissements ou la juridiction. Ce tableau, établi nominativement, permet de connaître le nombre de personnes susceptibles d'être présentes à l'antenne détention au jour donné et de prévoir le nombre de repas nécessaires. Il est renseigné au fil de la journée afin que la situation de chaque personne détenue soit connue à l'instant T (par exemple, la mention « m » est notée par la personne qui est montée à l'audience ; celle de « d » quand elle est redescendue ; celle de « x » quand le document d'audience est adressé à l'antenne de détention ; ces mentions ne précisent cependant pas l'heure de l'événement)
- un registre papier appelé « *main courante* » sur lequel sont inscrites les heures des arrivées et des départs des escortes, avec mention du nombre de personnes concernées ;
- un tableau effaçable mural récapitulant les mouvements, le nombre de personnes détenues présentes et leur établissement d'origine ;
- une « *fiche événement* » établie par personne détenue mentionnant son identité, la juridiction devant laquelle elle est convoquée, l'établissement d'origine, le numéro d'escorte à appeler quand la personne peut partir, l'heure à laquelle l'escorte est appelée.

Seule la comparaison du registre papier et de la fiche événement permet de connaître le temps d'attente des escortes (temps écoulé entre l'appel de l'escorte et son départ effectif) et le temps passé par une personne au tribunal (soit à l'antenne détention, soit à l'audience).

#### 9.1.3 A la zone d'attente de rétention administrative

Seul un tableau, sous forme papier, rend compte quotidiennement des mouvements dans la ZARA. Il est renseigné par l'un des policiers et remis tous les soirs à son supérieur hiérarchique.

Il comporte, sur une feuille de format A3, les noms des personnes retenues, leur heure d'arrivée, la lettre correspondant à la cellule dans laquelle elles sont positionnées, les heures d'entretien avec l'avocat accompagnées du numéro du box, l'heure de départ vers la salle d'audience, le numéro de cette salle, l'heure de retour, la lettre correspondant à la cellule occupée à partir de ce moment, l'heure de départ soit avec les escorteurs, soit en liberté et enfin dans la colonne « observations » l'attente éventuelle d'appel du parquet et son issue.

Il ne semble pas que des analyses soient effectuées à partir de ces feuilles journalières.

## 9.2 LES VISITES DES AUTORITES

### 9.2.1 Le dépôt

La proximité et les liens pluriquotidiens entretenus entre le dépôt et les magistrats, notamment ceux de la section P12 du parquet, conduisent ces derniers à s'y rendre « *très fréquemment* ». De même, la hiérarchie policière y est très présente.

Toutefois ces visites ne donnant lieu à aucune traçabilité, il n'a pas été possible d'en objectiver la régularité.

Il a par ailleurs été évoqué aux contrôleurs la possibilité, pour les magistrats ou greffiers qui le souhaiteraient, de se faire présenter tous les locaux d'attente dans le cadre de visites organisées chaque vendredi matin par la DOPC.

### 9.2.2 L'antenne de détention

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les visites des autorités judiciaires sont « *nombreuses* » et celles de la hiérarchie pénitentiaire « *régulières* » (à raison d'une tous les trimestres). Cependant ces différentes visites ne sont mentionnées sur aucun support ne permettant, de ce fait, aucune traçabilité.

### 9.2.3 La zone d'attente de rétention administrative

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, aucune autorité judiciaire ne se rend à la zone d'attente de rétention administrative. En revanche, les officiers du service de garde et de sûreté y passeraient régulièrement. Ceci n'a pu être établi, faute de traçabilité.

## RECOMMANDATION 18

Il est nécessaire de mettre en place une traçabilité des visites des autorités judiciaires au sein des différentes zones d'attente et d'en organiser la périodicité.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI indiquaient que : « *Les 23 SAG (...) sont régulièrement (...) visités par [la] hiérarchie [des forces de police]. Quant aux autorités judiciaires, (...) elles se rendent très régulièrement au dépôt et à l'antenne de détention. Par ailleurs des visites sont organisées plusieurs fois par mois pour les personnels de la juridiction, notamment les nouveaux arrivants. Toutefois, le tribunal veillera à ce qu'une meilleure traçabilité des visites soit mise en place.* »